

ANNEXE 1 au RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Décision du Président du TAdm

E23000010/59 du 03/02/2023

Commune de CROISILLES

Arrêté préfectoral du Préfet du Pas-de-Calais

N° 2023-76

En date du 27.02.2023

Siège de l'enquête :

Mairie de CROISILLES 62232



**Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation
d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs.**

Ouverture au public : du lundi 27 mars 2023 à 9h au vendredi 28 avril 2023 à 17h00.

ANNEXE 1

ANNEXE 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur par le TAdm	Page 3
ANNEXE 1.2 : Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique environnementale	Page 4
ANNEXE 1.3 : Compte-Rendu Réunion 1 - Préparation de la procédure du 24.02.2023 Préfecture du Pas-de-Calais	Page 9
ANNEXE 1.4 : Fiche de renseignements préparatoire à la contribution publique	Page 12
ANNEXE 1.5 : Avis MRAe Hauts de France du 20.04.2022	Page 15
ANNEXE 1.6 : Compte-Rendu Réunion 2 – Préparation de la procédure du 03.03.2023 CE/ENGIE GREEN/Maire de Croisilles en mairie de Croisilles	Page 16
ANNEXE 1.7 : Rapport de l'Inspection des Installations Classées	Page 24
ANNEXE 1.8 : Procès-Verbal de Synthèse et réponses de la SAS ENGIE GREEN	Page 28
ANNEXE 1.9 : Infos utiles	Page 53
ANNEXE 1.10 : Avis SDISPD du 22.03.2022	Page 59
ANNEXE 1.11 : Avis DRAC du 24.03.2022	Page 63
ANNEXE 1.12 : Avis DDTM du 07.04.2022	Page 66

ANNEXE 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur par le TAdm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

03/02/2023

N° E23000010 /59 Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 03/02/2023

CODE : 2

Vu, enregistrée le 01/02/2023, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs.
Maître d'ouvrage : Société ENGIE GREEN CROISILLES.
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Croisilles.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.181-10 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier COURQUIN, architecte d'intérieur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, à la société ENGIE GREEN CROISILLES et à Monsieur Didier COURQUIN.

Fait à Lille, le 03/02/2023

Pour expédition en copie
Pour le greffe de l'arrêt
Le greffier administratif légal,



Le Président,
Christophe HERVOUE

ANNEXE 1.2 : Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique environnementale



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 76

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le 27 février 2023

COMMUNE DE CROISILLES

S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES
(Parc Éolien de Croisilles)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-131 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

Vu la demande présentée par la S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES, dont le siège social est situé Parc d'Activités Le Millénaire II - Le Triade II - 215, rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER, en vue d'être autorisée à exploiter le Parc Éolien de CROISILLES situé sur le territoire de la commune de CROISILLES (62128) ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 janvier 2023 déclarant le dossier recevable ;

Vu le courrier du 20 avril 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en sa qualité d'autorité environnementale indiquant qu'aucun avis n'a été produit dans les délais réglementaires ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 3 février 2023 désignant M. Didier COURQUIN, Architecte d'intérieur, en qualité de commissaire enquêteur ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES, en vue de procéder à l'exploitation du Parc Éolien de CROISILLES comprenant quatre aérogénérateurs (Hauteur totale : 150 m – Puissance unitaire : de 4,2 MW) et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de CROISILLES sera soumise à l'enquête publique pendant 33 jours, du 27 mars 2023 au 28 avril 2023 inclus, en mairie de CROISILLES, siège de l'enquête.

Le président du tribunal administratif de Lille a nommé M. Didier COURQUIN, Architecte d'intérieur, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en mairie de CROISILLES – Grand Place, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - publications - consultation du public - enquête publique – éoliennes – S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais – service installations classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier numérique est également consultable en mairies de Béhagnies, Beugnâtre, Beugny, Boiry-Becquerelle, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Bullecourt, Cagnicourt, Chérisy, Courcelles-le-Comte, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-les-Croisilles, Frémicourt, Guémappe, Gomiécourt, Hamelincourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Lagnicourt-Marcel, Morchies, Mory, Noreuil, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Vaulx-Vraucourt, Vis-en-Artois et Wancourt.

Une étude d'impact, le résumé non technique et le courrier du 20 avril 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

M. Didier COURQUIN, Architecte d'intérieur, Commissaire-Enquêteur, sera présent en mairie de CROISILLES, siège de l'enquête :

- le lundi 27 mars 2023 de 9 h à 12 h
- le mardi 4 avril 2023 de 14 h à 17 h
- le samedi 15 avril 2023 de 9 h à 12 h
- le jeudi 20 avril 2023 de 14 h à 17 h
- le vendredi 28 avril 2023 de 14 h à 17 h

afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public que pourrait susciter cette exploitation.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l'enquête environnementale.

Il peut également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique publications – consultation du Public – enquête publique – éoliennes - S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES - **Réagir à cet article**.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique précitée.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont annexées au registre d'enquête de la mairie du siège.

Article 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie de CROISILLES et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage :

Béhagnies, Beugnâtre, Beugny, Boiry-Becquerelle, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Bullecourt, Cagnicourt, Chérisy, Courcelles-le-Comte, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-les-Croisilles, Frémicourt, Guémappe, Gomiécourt, Hamelincourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Lagnicourt-Marcel, Morchies, Mory, Noreuil, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Vaulx-Vraucourt, Vis-en-Artois et Wancourt.

L'enquête sera également annoncée par les soins du Préfet du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et le courrier du 20 avril 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais :

(<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) publications - consultation du public - enquête publique – éoliennes – S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES).

Article 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à Mme Camille GLORY, Cheffe de projets éoliens chargée du suivi du dossier - Tél : 06.33.84.08.03.

Article 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites, orales ou électroniques, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête environnementale, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées à ARRAS.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département ([http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – publications - consultation du public - enquête publique – éoliennes – S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

Article 8 :

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 :

Les conseils municipaux des communes de :

Béhagnies, Beugnâtre, Beugny, Boiry-Becquerelle, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Bullecourt, Cagnicourt, Chérisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-les-Croisilles, Frémicourt, Guémappe, Gomiécourt, Hamelincourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Lagnicourt-Marcel, Morchies, Mory, Noreuil, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Vaulx-Vraucourt, Vis-en-Artois et Wancourt donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.


Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et les maires des communes de Béhagnies, Beugnâtre, Beugny, Boiry-Becquerelle, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Bullecourt, Cagnicourt, Chérisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-les-Croisilles, Frémicourt, Guémappe, Gomiécourt, Hamelinourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Lagnicourt-Marcel, Morchies, Mory, Noreuil, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Vaulx-Vraucourt, Vis-en-Artois et Wancourt et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le Directeur



Richard CHAPELET

Copies adressées :

- S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES - Parc d'Activités Le Millénaire II - Le Triade II - 215, rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER
- Mairies de Béhagnies, Beugnâtre, Beugny, Boiry-Becquerelle, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Bullecourt, Cagnicourt, Chérisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-les-Croisilles, Frémicourt, Guémappe, Gomiécourt, Hamelinourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Lagnicourt-Marcel, Morchies, Mory, Noreuil, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Vaulx-Vraucourt, Vis-en-Artois et Wancourt.
- M. Didier COURQUIN commissaire-enquêteur
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

DEPARTEMENT DU PAS-DE -CALAIS _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

A LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E23000010/59

**Demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation
d'un parc éolien par la société ENGIE GREEN CROISILLES**

Commune de CROISILLES 62128.

Réunion 1 – Préparation de la procédure

Compte rendu

Réunion à la Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson- 62020 Arras cedex 9

Date/Heure : vendredi 24 février 2023 – 10h30

Participation :

**Mr Laurent LEGRAND, PREF 62 - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de
l'Environnement. Section des Installations Classées.**

Mr Didier COURQUIN, Commissaire enquêteur titulaire.

Seront aussi concernés par l'enquête :

Pour la société ENGIE GREEN :

- Mme Camille GLORY ;
- Mme Sarah PELLERIN ;
- Mr David BAYEUX-WATTEL.

Pour la mairie de Croisilles :

- Mr Gérard DUE, Maire.

Points évoqués :

1- Concernant les modalités de l'enquête :

- Le siège de l'enquête est fixé en mairie de CROISILLES, Grand Place- 62128.

- Les dates de l'enquête sont initialement retenues du lundi 27 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023, soit 33 jours consécutifs.
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Croisilles.
 - Le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
 - Le mardi 04 avril 2023 de 14h00 à 17h00,
 - Le samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
 - Le jeudi 20 avril 2023 de 14h00 à 17h00,
 - Le vendredi 28 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

Une boîte mails dédiée à l'enquête sera ouverte sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais dans les délais de l'enquête (adresse électronique spécifique obligatoire).

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

- Le dossier d'enquête est prêt et disponible depuis le 21.02.2023. Il est remis au CE en version électronique et en version papier lors de cette première réunion. Un registre d'enquête ainsi qu'un dossier d'enquête papier et électronique seront envoyés par la Préfecture du Pas-de-Calais en mairie de Croisilles. Le registre sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Croisilles avant l'ouverture de l'enquête (le vendredi 24.03.2023).

2- Concernant les formalités de publicité :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera publié par les soins des mairies concernées sur leur site internet et affiché sur les panneaux d'affichage.
- Il appartient à la société ENGIE GREEN, dans les mêmes conditions de délai et de durée, de procéder à l'affichage du même avis sur les parcelles prévues pour le projet **Article L123-10 du code de l'environnement** : « *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale* ».
- L'avis d'enquête sera également publié par la Préfecture du Pas-de-Calais, aux frais de la société ENGIE GREEN dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours. Les journaux retenus sont « La voix du nord » et « Terres et Territoires ».
- La mairie de Croisilles dispose d'un site internet sur lequel la publicité de l'enquête sera faite ainsi que sur celui de la C.C Sud Artois.
- Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la Commune de Croisilles ainsi que sur celui de la C.C Sud Artois.

- Il sera proposé à la société ENGIE GREEN de faire constater par constat d'huissier l'affichage légal dans les communes concernées par l'enquête, soit 34 communes du Pas-de-Calais, ainsi que sur les parcelles dédiées au projet sur le territoire de Croisilles.

3- Dates caractéristiques de l'enquête :

- Diffusion de l'arrêté d'organisation si possible avant le 03.03.2023.
- Diffusion dans la presse au plus tard le 10.03.2023 pour la première, et le 31.03.2023 pour la seconde.
- Affichage de la Publicité dans les mairies concernées au plus tard le vendredi 10.03.2023.
- Ouverture créneau public le 27.03.2023.
- Clôture le 28.04.2023.

Destinataires

- **Mr Laurent LEGRAND ;**
- **Mme Camille GLORY ;**
- **Mme Sarah PELLERIN ;**
- **Mr David BAYEUX-WATTEL.**
- **Mr Gérard DUE.**

Didier Courquin
Commissaire enquêteur 62

ANNEXE 1.4 : Fiche de renseignements préparatoire à la contribution publique

DEPARTEMENT DU NORD _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E23000010/59

« Exploitation d'un parc éolien ENGIE GREEN CROISILLES »

Fiche de renseignements préparatoire à la contribution publique

Lieu d'enquête : Mairie de CROISILLES

Fiche à Renseigner par le Référent Enquête Publique

Nom du Référent pour la Commune de CROISILLES :

Mr Gérard DUE maire de Croisilles

Éléments de procédure	Réponse du Référent	Observations éventuelles
1/ Vérification des coordonnées : Mr Gérard DUE Maire de Croisilles 06.81.90.04.06 gdue@mairie-croisilles.fr Mairie de Croisilles 03.21.07.57.57	✓	R.A.S
2/ Qui sera l'interlocuteur direct du commissaire enquêteur : le référent ou une autre personne ? (dans ce cas indiquer ses coordonnées précises)	Référent	
3/ A quels endroits seront affichés les avis d'enquête ?	Hall de la Mairie	
4/ Quels sont les autres moyens de publicité dont peut disposer la commune (site internet, panneaux électroniques, bulletin municipal etc.), pourront-ils être sollicités ?	Site internet	
5 / Où sera détenu le dossier d'enquête à la mairie en l'absence du commissaire enquêteur ?	Bureau de la Mairie - étage Mairie	
6 / Quelles sont les références du local de permanence ?	Secrétariat	

7 / Dans ce local le commissaire enquêteur doit pouvoir disposer d'un téléphone et se connecter au réseau internet de la mairie Merci de confirmer la possibilité et de faire le nécessaire auprès du responsable informatique	Oui	
8 / Le local de permanence est -il accessible aux PMR ?	Non	Il faudra descendre
9/ Merci de confirmer que le service accueil de la mairie a été formé et sera capable d'indiquer au public le local de permanence et de prendre en charge les conditions d'attente des participants.	Oui	
10/ L'accès au local de permanence sera-t-il fléché et parfaitement identifié ?	Oui	

Observations éventuelles du Réfèrent d'enquête relatives aux informations précitées

Informations et consignes complémentaires :

Le commissaire enquêteur attire l'attention des personnes en charge de l'accueil du public et de la gestion des documents composant le dossier d'enquête publique sur l'importance du respect des consignes énoncées ci-dessous, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux.

Le commissaire enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont il fera preuve dans l'application de ces consignes.

- Les affiches « avis d'enquête publique » mais aussi « l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais portant ouverture d'une enquête publique », dans son intégralité, devront être affichés sur les panneaux officiels de la mairie. Cet affichage doit être visible de la voie publique, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique ;
- Pendant toute la durée de l'enquête publique, le Maire devra veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradations). Cet affichage doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- L'affichage sur les sites des projets (affiche et arrêté préfectoral) devra être réalisé dans les mêmes délais et tenu dans les mêmes conditions qu'à la rubrique précédente par la société ENGIE GREEN, pendant toute la durée de l'enquête,
- Les documents de l'enquête publique ne doivent pas être à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique, soit le 27 mars 2023 à 9 h ;
- La clôture du registre d'enquête est réalisée par le commissaire enquêteur et non plus par le Maire ;
- A la clôture de l'enquête, le registre sera récupéré par le commissaire enquêteur ;
- Le certificat d'affichage sera certifié par le Maire ou un adjoint ayant délégation de signature, au moment de la clôture de l'enquête. Il sera également explicité sur le

certificat d'affichage l'ensemble des dispositions prises par la commune pour assurer la publicité de l'enquête ;

- En ce qui concerne les participations du public (observations inscrites sur le registre d'enquête) en dehors de la présence du commissaire enquêteur, le référent de la mairie s'assurera qu'elles seront numérotées chronologiquement et scannées chaque soir et transmises au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : courquin.didier@orange.fr.
- Les participations électroniques (mails) seront reroutées chaque soir au commissaire enquêteur sur cette même adresse ;
- En cas de réception de courriers adressés au commissaire enquêteur, ne pas les ouvrir et les mettre dans une enveloppe en fin de registre d'enquête. Le commissaire enquêteur prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais ;
- Apposer quotidiennement la date du jour sur le registre avant sa mise à disposition.
- Tracer un trait sur le registre afin de séparer les commentaires du jour suivant. Si aucun commentaire n'a été ajouté dans la journée, la mention « aucune observation » sera apposée ;
- Toutes pièces du dossier sont communicables, aux frais du demandeur selon les modalités prescrites à l'article L-123.11 du Code de l'environnement à condition que les services de la mairie disposent d'une régie pour facturer les photocopies, sinon il sera conseillé au demandeur éventuel d'utiliser les moyens de photographies numériques ou de faire des copies d'écran en visualisant les pièces du dossier ;
- Mettre à disposition le dossier d'enquête publique ainsi que le registre dans un lieu équipé pour l'accueil du public ;
- Vérifier chaque jour que les dossiers ne soient pas détériorés ;
- Placer le dossier et le registre dans un endroit sûr en dehors des heures d'ouverture au public ;
- Il est nécessaire d'informer le public qu'il a la possibilité de consulter le dossier en ligne et que pour déposer une observation, outre le registre papier, il peut également le faire par courrier ou par mail à l'adresse dédiée;
- L'expression citoyenne est libre, bien entendu, mais il est préférable qu'elle se rapporte à l'enquête ! les hors sujets seront consignés et transmis mais ils ne seront pas pris en compte par le commissaire enquêteur ;
- Les observations peuvent être anonymes mais il est préférable qu'elles soient signées (adresse et émetteur) ;
- L'enquête est ouverte à tous sans condition d'âge, de nationalité, de domicile et sans contrôle d'identité ;
- Faire part de tout incident ou questionnement éventuel relatif à l'organisation de l'enquête au commissaire enquêteur.

Destinataire :

- Mr Gérard DUE

Pour Information :

- Mme Camille GLORY « ENGIE GREEN »



ANNEXE 1.5 : Avis MRAe Hauts de France du 20.04.2022

E



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

l'île autorité
environnemental, en appui de
la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-
France

Affaire suivie par :
Yvette Ducsi
Tél : 03 22 82 90 53

Courriel : so-ideas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Chef de l'Unité
départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
63400 BETHUNE

Vincent.Taquin@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 20 avril 2022

Objet : Information relative à l'absence d'observations émises dans le délai par l'Autorité
environnementale, suite à la consultation relative au projet du parc éolien de Croisilles sur la commune de
Croisilles (Pas-de-Calais)

N° d'enregistrement Garantie : 2022-6057

Monsieur,

Vous avez saisi le 10 février 2022 l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois
suivant la saisine.

Le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet.
Il sera joint au dossier d'enquête publique.

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-
France,

Patricia Corréze-Lanéé

Copies : Préfecture du département du Pas-de-Calais
DREAL Hauts-de-France

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS _____

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

TA LILLE - ENQUETE PUBLIQUE E23000010/59

Exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs

Société ENGIE GREEN CROISILLES

Commune de CROISILLES

Réunion 1 – Préparation de la procédure
Compte rendu

Réunion en mairie de CROISILLES

Date/Heure : Vendredi 03 mars 2023 –14h30

Participation :

Mr Gérard DUE, maire de Croisilles ;
Mme Camille GLORY Société ENGIE GREEN CROISILLES ;
Mme Sarah PELLERIN Société ENGIE GREEN CROISILLES ;
Mr Didier COURQUIN - Commissaire enquêteur titulaire.

Seront aussi concernés par l'enquête ;
Mr David BAYEUX-WATTEL Société ENGIE GREEN CROISILLES ;
Mr Laurent LEGRAND Préfecture du Pas-de-Calais.

Points évoqués :

1. **Tour de table** : Présentation CE, remise de la charte déontologique des commissaires enquêteurs, rappel des sujets de préoccupation actuels en matière d'enquête publique (cf. directives TAdm) :

- Rigueur dans la procédure pour éviter tout vice de forme,
- Qualité de la publicité d'enquête (ne pas se contenter des dispositions légales),
- Garantie de l'accessibilité du public par le choix judicieux du lieu et créneaux de permanences et la pertinence de la contribution électronique (adresse électronique spécifique obligatoire créée par la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://pas-de-calais.gouv.fr> rubrique publications – consultation du Public- enquête publique éolienne - S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES – **Réagir à cet article**).

2. **Infos utiles à l'enquête publique** : un tableau mis à jour en permanence par le CE sera transmis à toutes les parties prenantes à chaque nouvelle version afin de garantir la connaissance du déroulement de la procédure et le même niveau d'informations pour tous. La première version (V1) mars 2023 sera diffusée semaine 12.

Les communes concernées par l'enquête publique sont :

CUA : Boiry-Becquerelle, Boisieux-Saint Marc, Boyelles, Guémappe, Hénin sur Cojeul, Héninel, Saint-Martin sur Cojeul, Wancourt.

CC-Sud Artois : Béhagnies, Beugnâtre, Bullecourt, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le-Comte, **Croisilles**, Ecooust Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine les Croisilles, Frémicourt, Gomiécourt, Hamelincourt, Morchies, Mory, Noreuil, Saint léger, Sapignies, Vaulx-Vraucourt.

CC Osarties Marquion : Beugny, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Lagnicourt-Marcel, Quéant, Riencourt-lès- Cagnicourt, Vis en Artois.

3. **Organisation matérielle** :

Les moyens divers pour la mise en place des permanences en mairie de Croisilles seront proposés au commissaire enquêteur par Mr Gérard DUE maire (bureau des permanences, équipements, accessibilité PMR, accueil du public etc....).

4. **Planification de l'enquête** :

Point de situation : Le dossier consiste en une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs sur la commune de CROISILLES.

Le dossier présenté mentionne que :

La superficie cadastrale concernées est de 1,3 hectares correspondant à 4 éoliennes et leurs plateformes, les pistes créées et 2 postes de livraison.

L'emprise foncière se situe sur les parcelles suivantes :

E1	Croisilles	L'Épinette	ZY	92	116 162 m ²
E2	Croisilles	Le Dessus du Bois Vers Vaulx	ZY	48	263 283 m ²
E3	Croisilles	L'Homme mort	YB	51	17 815 m ²
E4	Croisilles	L'Homme mort	YB	55	20 700 m ²
PdL 1	Croisilles	Le Dessus du Bois Vers Vaulx	ZY	48	263 283 m ²
PdL 2	Croisilles	L'Homme mort	YB	51	17 815 m ²

Les parcelles sont actuellement exploitées en zone agricole. Seule une partie de ces dernières, pour une superficie de 1660 m² par éolienne et de 181 et 137 m² pour les postes de livraison 1 et 2, sera concernée par l'implantation du parc éolien de Croisilles. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable est donc de 6 958 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auxquels s'ajoutent 1256 m² de fondation et 464 m² de chemins et accès à créer.

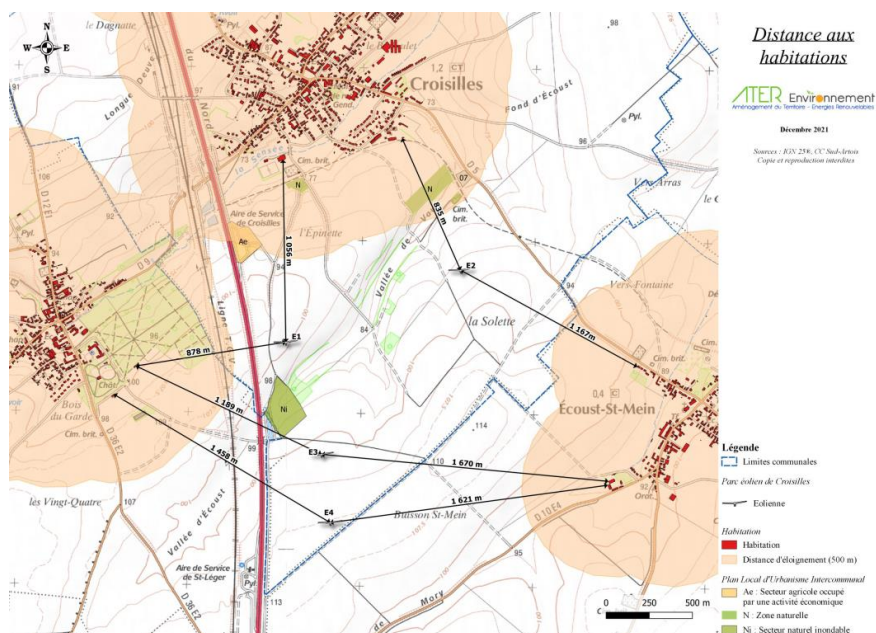
Le parc projeté est éloigné des zones urbanisées.

- Sur le territoire de Croisilles, la première habitation est à 1056 m de E1 et 835 m de E2.
- Sur le territoire de Saint Léger, la première habitation est à 878 m de E1, 1 189 m de E3 et 1458 m de E4.
- Sur le territoire d'Escoust-Saint-Mein, la première habitation est à 1167 m de E2.

Le projet est localisé à proximité de l'autoroute A1 qui passe au plus près à 195 m à l'Ouest de l'éolienne E3.

Plusieurs routes départementales secondaires sont à proximité du projet, les plus proches étant :

- La D5, reliant localement Escoust-Saint-Mein à Croisilles, au plus proche à 370 m de l'éolienne E2 ;
- La D10E4 reliant localement Escoust-Saint-Mein à Mory. Elle se situe au plus proche à 670 m au Sud de l'éolienne E4.



Le projet éolien de Croisilles est composé de 4 éoliennes de puissance nominale maximale de 4,2 MW. La puissance totale maximale du parc est donc de 16,8 MW. Plusieurs modèles d'éoliennes sont envisagés, les valeurs ci-dessous indiquent le gabarit maximisant.

Descriptif technique	Nombre d'éoliennes	4
Hauteur au moyeu maximale	95 m	
Rayon de rotor maximal	58,5 m	
Hauteur maximale de la nacelle	97 m	
Hauteur totale maximale	150 m	
Surface maximale de pistes à renforcer	18 378 m ²	
Surface maximale de pistes permanentes créées	5 273 m ²	
Raccordement au réseau	Poste électrique probable	Mofflaines
Tension de raccordement	20 kV	
Energie	Puissance totale maximale	16,8 MW
Production	Entre 30 800 MWh/an et 42 000 MWh/an	
Foyers équivalents	Entre 14 000 et 19 000 personnes en consommation totale selon le modèle retenu	
Emissions annuelles de CO ₂ évitées	Entre 9 240 et 12 600 tonnes de CO ₂ /an	

ENGIE GREEN FRANCE est une société du groupe ENGIE spécialisée dans la production d'électricité en France à partir des énergies éolienne et photovoltaïque.

ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 121 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 950 MW, également 111 parcs photovoltaïques pour une capacité installée de 1 113 MWc. Elle alimente ainsi environ 2,7 millions personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 5.5 GW (données au 1er janvier 2021).

ENGIE GREEN est enfin également dotée d'un Centre de Conduite des Energies Renouvelables, basé à Châlons-en-Champagne, outil unique et innovant qui supervise 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe.

Dossier du projet : Le dossier de demande d'exploitation du parc éolien ENGIE GREEN est disponible en version papier depuis le 21 février 2023 en préfecture du Pas-de-Calais. Il est transmis au commissaire enquêteur, en version électronique le 13 février 2023 et remis le 24 février 2023 par Mr LEGRAND en version papier et sous clé électronique lors de la première réunion à la préfecture du Pas-de-Calais.

Période d'enquête envisagée : ouverture au public du lundi 27 mars 2023 à 9h00 jusqu'au vendredi 28 avril 2023 17h00 (soit un créneau de 33 jour consécutif), ce qui répond à la réglementation en vigueur

Préparation : le CE rappelle qu'il est indispensable que toutes les réunions et visites nécessaires puissent avoir lieu avant de recevoir le public. La nécessité d'avoir au moins une période de 1 mois d'étude théorique des dossiers sera en l'espèce parfaitement respectée.

Autorité environnementale : La saisine de l'autorité environnementale pour avis a été effectuée le 10 février 2022. Un courrier du 20 avril 2022 de la MRAe informe le pétitionnaire qu'aucun avis n'a été émis dans le délais réglementaire. Il sera joint au dossier d'enquête.

5. Discussion relative à l'Organisation de la consultation du public :

- La mairie dispose d'un accès facile au lieu de permanences (escalier pour l'accès à la salle de réunion) mais l'accès aux PMR pour cette salle n'est pas envisageable. Aussi et en cas de besoin, le commissaire enquêteur pourra recevoir ces personnes dans un bureau situé au rez-de-chaussée de la mairie.
- Une signalétique pour accéder au bureau de permanence sera mis en place par la mairie.
- En prenant soin de programmer les permanences (lieu, date et créneau horaire), le choix conduirait à avoir au total 5 permanences de 3 heures en mairie de Croisilles.

Commune	Lieu	Dates	Horaires
Croisilles	Mairie	27.03.2023 (lundi)	9h/12h
Croisilles	Mairie	04.04.2023 (mardi)	14h/17h
Croisilles	Mairie	15.04.2023 (samedi)	9h/12h
Croisilles	Mairie	20.04.2023 (jeudi)	14h/17h
Croisilles	Mairie	28.04.2023 (vendredi)	14h/17h

Le siège de l'enquête est : Mairie de Croisilles, Grand-Place. 03.21.07.57.57.

6. Définition de la stratégie d'accès du public :

- Le CE rappelle que l'expression publique (cf. la réglementation) peut être effectuée oralement auprès du commissaire, par écrit sur le registre ad hoc, par courrier au siège de l'enquête et par voie électronique à partir d'une adresse électronique spécifique (obligatoire) créée par la préfecture du Pas-de-Calais dans le cadre de l'enquête publique environnementale ICPE.

Problématique informatique

La commune de Croisilles a un site internet pour la publicité de l'enquête et pourra rerouter chaque soir les observations du public du registre papier vers le CE.

Combien de registres, combien de dossiers ?

- Nombre de registre : 1 (lieu de permanence du commissaire) qui sera complété si besoin.
- Nombre de dossier papier : 1
- Mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais et de la Communauté de commune Sud-Artois (Mr le Maire de Croisilles devra confirmer cette dernière proposition).
- Accès internet réglementaires : 1 en mairie de Croisilles à la disposition du public.

7. Composition des dossiers pour le créneau public :

- Lettre de saisine du TAdm
- Désignation du CE
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique
- Affiche de publicité d'enquête
- Avis de l'AE (MRAE)

▪ « *Technique* »

Description de la demande, précisant l'identité du pétitionnaire, l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé, le classement selon la nomenclature ICPE, les capacités techniques et financières de l'exploitant et ses garanties financières, les activités exercées sur le site et leur volume et les conditions de remise en état ;

Note de présentation Non Technique à destination notamment des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Etude d'impact sur l'environnement et la santé comprenant :

- Une description du projet ;
- L'analyse de l'état actuel de l'environnement, ainsi que de son évolution, en cas de mise en œuvre du projet ;
- Les variantes proposées et les raisons du choix effectué ;
- L'évolution du site en cas d'absence de mise en œuvre du projet ;
- L'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé ;
- L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet ;
- Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé.

Etude de dangers exposant :

- Les dangers que peut présenter l'installation pour la population en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir et leur probabilité d'occurrence ;
- Une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers.

Dossier de plans réglementaires :

- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25.000e ou 1/50.000e indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut être admise, par dérogation, par les administrations.

8. **Eléments nécessaires à l'élaboration de l'Arrêté d'organisation** (en commun avec la préfecture du Pas-de-Calais et le CE) à **la gestion de l'adresse électronique**. Ces points sont évoqués avec Mr LEGRAND lors de la 1^{ère} réunion à la préfecture du Pas-de-Calais le 24 février 2023.

Point particulier soulignés par le CE :

- **Ne pas indiquer l'adresse personnelle du CE.**

9. **Prochaines étapes à planifier** (dates à retenir en fonction du calendrier de disponibilité du CE et des possibilités de Mr DUE et de Mme GLORY) :

- Visite *in situ* des éléments techniques importants pour l'enquête : à planifier après étude théorique du dossier et à la demande du CE (probablement vendredi 24 mars 2023). La société ENGIE GREEN fera des propositions sur les visites qu'elle estime « préférentielles » compte tenu des enjeux de l'enquête.

10. **Organisation de la publicité**, à charge de la Société ENGIE GREEN de la réaliser sur les parcelles concernées suivant la réglementation en vigueur (code de l'environnement) et les recommandations du CE (affiche et arrêté préfectoral).

Prévisions :

- Publication légale dans deux journaux largement diffusés dans les départements du Pas-de-Calais. La Préfecture du Pas-de-Calais envisage « La Voix du Nord et Terres et Territoires »
- Affichage (affiche réglementaire A2 (420mm x 594mm) lettres noires sur fond jaune + arrêté) sur panneaux d'affichage de la mairie de Croisilles, siège d'enquête et des communes concernées (liste ci-dessus).
- Site internet de la préfecture du Pas-de-Calais
- Site internet de la communauté de commune Sud-Artois (à préciser par Mr le Maire)
- NB rappel du CE : Ne pas oublier le certificat d'affichage de chaque commune du 10.03 2023 au 28.04.2023.

Tenue éventuelle d'une réunion publique : Rappel : elle est à la seule initiative du CE. S'il est décidé de la tenir, son organisation est à la charge de la société ENGIE GREEN.

11. Définition de l'ordre du jour de la première réunion du vendredi 03.03.2023 à 14h30 entre le CE, le maire de Croisilles, la société ENGIE GREEN, en mairie de Croisilles.

- Accueil du CE par Mr DUE
- Présentation du projet par Mme GLORY et Mme PELLERIN
- Responsabilités de la société ENGIE GREEN dans l'enquête et notamment au niveau de la publicité sur les sites
- Contexte de l'élaboration du dossier
- Composition du dossier d'enquête
- Finalisation et approbation du tableau des permanences
- Arrêt officiel de la préfecture du Pas-de-Calais en date du 27 février 2023, approbation de la planification de la procédure
- Modalités de fonctionnement de l'enquête, des permanences et de la tenue du registre
- Questions / Tour de table
- Visite du site à programmer.

12. Résumé - Dates caractéristiques de l'enquête :

- Diffusion au CE de l'arrêté d'organisation par la préfecture du Pas-de-Calais le 01.03.2023.
- Diffusion dans la presse le 10.03.2023 pour la première, et le 31.03.2023 pour la seconde. La Voix du Nord, Terres et Territoires.
- Publicité affichée au plus tard le vendredi 10.03.2023 (communes et sites).
- Ouverture créneau public le 27.03.2023 à 9h00.
- Clôture le 28.04.2023 à 17h00.
- PV de synthèse du CE au plus tard le 06.05.2023
- Mémoire en réponse de la société ENGIE GREEN au CE le 20.05.2023 au plus tard
- Remise du rapport et des conclusions du CE (sauf prolongation d'enquête dans les délais légaux) 26.05.2023.

Destinataires:

Mr Gérard DUE

Mme Camille GLORY

Mme Sarah PELLERIN

Mr David BAYEUX-WATTEL

Didier COURQUIN

Commissaire enquêteur 62

ANNEXE 1.7 : Rapport de l'Inspection des Installations Classées



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France*

Béthune, le **12 JAN. 2023**

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par Vincent TAQUIN
Tél. : 03 21 63 49 84
vincent.taquin@developpement-durable.gouv.fr

VT/MM EQUIPE 4-10-2023

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ENGIE GREEN CROISILLES

Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de CROISILLES

Rapport de fin d'examen préalable et proposition de mise à l'Enquête Publique

N°AIOT : 0100001244

REFER : Articles R 181-12 à R 181-33 du Code de l'Environnement
Dépôt sur la plateforme GUN

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société ENGIE GREEN CROISILLES, par dossier déposé le 22 décembre 2021 et complété le 5 décembre 2022 suite à un relevé d'insuffisances, a fait une demande d'Autorisation Environnementale relative à un parc éolien, sur la commune de CROISILLES.
Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'Autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification

- Raison sociale : ENGIE GREEN CROISILLES
- Adresse du siège : Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II
215 Rue Samuel Morse
34000 MONTPELLIER
- Site d'exploitation : CROISILLES
- Code APE : 3511Z (Production d'électricité)
- Signataire de la demande et qualité : Sébastien BAUSSARON
Représentant ENGIE GREEN
- Contact : Mme GLORY Camille - Chef de Projets éoliens
- mél : camille.glory@engie.com

1.2. Activité du demandeur

La société ENGIE est spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Elle est visée par le régime de l'Autorisation Environnementale au titre de l'article L 181-1-2° du Code de l'Environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

1.3. Objet de la demande et situation administrative

Le projet, porté par la société ENGIE, concerne l'installation de quatre éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de CROISILLES située dans le département du Pas-de-Calais.

Les caractéristiques des machines les plus impactantes sont les suivantes :
Hauteur du mât : 89,1 mètres
Hauteur totale : 150 mètres

Ce projet est soumis au régime de l'Autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour les rubriques principales suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime (1)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur totale en bout de pale de 150 mètres Puissance unitaire max : 4,2 MW Puissance totale installée : 16,8 MW	4 aérogénérateurs dont la hauteur du mât ≥ 50 mètres	Autorisation (6 km)

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.

2. AVIS SUR LE CARACTERE REGULIER DU DOSSIER

L'examen du dossier de demande d'Autorisation présenté par la société ENGIE GREEN CROISILLES le 22 décembre 2021 et complété le 5 décembre 2022 fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R 181-13 et R 181-15 et articles D 181-15-2 à 10 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application du tableau figurant en annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement qui prévoit une évaluation environnementale systématique pour les projets de parc éolien relevant du régime de l'Autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

- AVIATION CIVILE : Avis favorable
- DEFENSE : Avis favorable
- SDIS : Avis favorable
- DDTM : Avis réservé

Au terme de l'analyse réalisée par la DREAL, les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Le dossier est donc déclaré comme régulier et la phase d'examen préalable est terminée. Le dossier peut être soumis à l'Enquête Publique et à la consultation des collectivités territoriales.

3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le dossier présenté est complet et régulier. Ce dossier peut donc être soumis à l'Enquête Publique.

La durée d'Enquête Publique est de un mois et la phase d'Enquête Publique a une durée de trois mois à compter du lancement jusqu'à la préparation à la réception du rapport du Commissaire Enquêteur. Cette durée est prorogeable une fois de quinze jours maximum.

Le cas échéant et si nécessaire, une présentation de ce dossier en CDNPS est envisagée.

Je vous informe par ailleurs, que ce projet a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité Environnementale.

Nous proposons à M. le Préfet du Pas-de-Calais :

- que le dossier soit soumis à l'Enquête Publique dans les conditions prévues par les articles R 181-36 et R 181-37 du Code de l'Environnement ;
- que le dossier soit soumis aux consultations des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a été informé de la fin d'examen préalable de son dossier par la DREAL, par courrier en date du 12 JAN. 2023 dont la copie est jointe en annexe.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité « Installations Classées »,



Vincent TAQUIN.

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité « Installations Classées »,



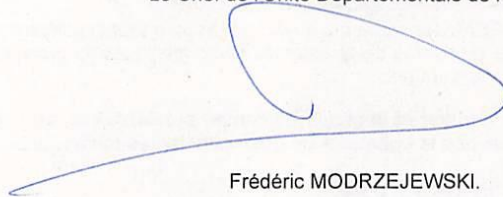
Francky HEINA.

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées

Béthune, le 12 JAN. 2023

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

ANNEXE 1.8 : Procès-Verbal de Synthèse et réponses de la SAS ENGIE GREEN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

PROCES VERBAL de SYNTHESE

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR en date du 05.05.2023

REPONSES DE LA Société ENGIE GREEN CROISILLE

en date du 18.05.2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Décision du Président du TAdm

E23000010/59 du 03/02/2023

Commune de CROISILLES

Arrêté du Préfet Pas-de-Calais

2023-76 du 27 /02/2023

Siège de l'enquête :

Mairie de CROISILLES 62128



***Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale relative à
L'exploitation d'un parc éolien ENGIE GREEN Croisilles***

Ouverture au public : du lundi 27 mars 2023 à 9h au vendredi 28 avril 2023 à 17h00.

Références :

Enquête Publique 2300010/59 du 03.02.2023.

Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais N° 2023-76 en date du 27.02. 2023

1/ Objet et déroulement de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc éolien par la société ENGIE GREEN CROISILLES.

Le dossier ici présenté constitue une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc éolien, composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, pouvant être réalisé sur la commune de Croisilles.

Il est mentionné dans le dossier que le projet éolien de Croisilles est composé de 4 éoliennes de puissance nominale maximale de 4,2 MW. La puissance totale maximale du parc est donc de 16,8 MW.

L'installation relève des Installations Classées pour La Protection de l'Environnement (ICPE) de la nomenclature ICPE n° 2980 (Les parcs éoliens dont au moins un aérogénérateur possède un mât supérieur ou égal à 50 m sont soumis au régime d'autorisation au titre des ICPE).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, le siège de l'enquête publique a été fixé au sein de la mairie de CROISILLES Grand Place 62128.

Conformément à l'article 3, l'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs à savoir du lundi 27 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et/ou orales, ainsi que les propositions, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 04 avril 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 20 avril 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 28 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête est resté accessible au public pendant toute la durée de la contribution publique pour être communiqué aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, y compris le samedi matin.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant pouvait s'exprimer librement, émettre ses observations, propositions sur le registre déposé dans le lieu de permanence, par courrier au siège de l'enquête, par courrier électronique en se rendant sur le site internet des services de l'Etat, dans le département du Pas-de-Calais.

L'enquête a également été portée à la connaissance du public par voie de publication d'affiches, sous la responsabilité des mairies dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage de 6 km. Soit au total 34 communes.

Afin de respecter le délai légal de quinze jours, l'avis d'enquête a été annoncé, dans deux journaux « LA VOIX DU NORD et TERRES ET TERRITOIRES » éditions du Pas-de-Calais, des vendredi 10 mars 2023 et 31 mars 2023 par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais.

De plus, Monsieur Gérard DUE, Maire de Croisilles, a fait paraître un avis d'enquête publique dans le magazine mensuel d'information « SUD-ARTOIS » n° 93 avril 2023.

Ainsi, le commissaire enquêteur estime que les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont donc respecté strictement la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique).

La société ENGIE GREEN a justifié par un 1^{er} constat d'huissier (SARL : BERNA-PLICHON-MAZON (Huissiers- Cambrai) en date des 08,09,10,14 et 15 mars 2023, de l'affichage sur les 34 communes concernées par le périmètre de l'enquête ainsi que sur le site de la Préfecture. L'affichage complémentaire sur chacune des parcelles de projet, 15 jours avant le début de l'enquête est également constaté.

La société ENGIE GREEN a ensuite justifié par un 2^{ème} constat d'huissier (SARL : BERNA-PLICHON-MAZON (Huissiers- Cambrai) en date du 27 mars 2023, du contrôle de l'affichage sur les 34 communes concernées par le périmètre de l'enquête ainsi que sur le site de la Préfecture. L'affichage complémentaire sur chacune des parcelles de projet, avant le début de l'enquête est également constaté.

Monsieur Gérard DUE Maire de la commune de Croisilles et le personnel des services municipaux, s'agissant du déroulement des permanences, ont contribué à la bonne exécution de la procédure d'enquête publique.

La participation du public, au regard de l'objet d'enquête, a été en-dessous de la moyenne constatée sur d'autres procédures similaires et peut être considérée comme relativement peu investie.

A l'issue de la phase de la contribution publique, le présent procès-verbal de synthèse a pour but :

- D'informer le Maître d'Ouvrage (MO) du résultat de cette contribution et de lui offrir la possibilité de présenter sa position sur les différents thèmes évoqués ;
- De faire préciser un certain nombre de points sur lesquels le commissaire enquêteur estime n'avoir pas obtenu tous les éléments nécessaires à la rédaction de ses conclusions, en ce qui concerne la consultation réalisée en amont de la procédure ou lors de ses échanges techniques avec le Maître d'Ouvrage.

2/ Synthèse de la consultation (MRAE, Autorités administratives et Collectivités)

2.1 La consultation de l'Autorité Environnementale relative au projet du parc éolien de Croisilles :

Cette consultation a fait l'objet d'une demande pour avis en date 10 février 2022, suivant les articles R 181-13 et suivants du code de l'environnement.

Aucun avis de l’Autorité Environnementale n’a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine, Madame la Présidente de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Hauts-de-France informe le pétitionnaire le 20 avril 2022 de l’absence d’observation.

« *Aucun avis de l’autorité environnementale n’ayant été formellement produit dans les délais réglementaires, le présent courrier vous informe de l’absence d’observation de l’autorité environnementale sur ce projet. Il devra être joint au dossier d’enquête publique* ».

Toutefois, s’agissant des points suivants, le commissaire enquêteur souhaite obtenir davantage de précisions.

- Il est noté, page 5 du « volume 3 » Notice de présentation non technique ; qu’en février puis septembre 2019, il y a eu des réunions de cadrage avec la DREAL Hauts-de-France et qu’en novembre 2020 des échanges avec la DREAL sur l’avancement du projet ont eu lieu.
- Les synthèses de ces réunions peuvent-elles être portées à la connaissance du commissaire enquêteur ?

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

Lors de ces réunions avec le service instructeur de la DREAL, aucun compte-rendu écrit n’est à notre disposition.

Concernant les deux réunions de 2019, il est hautement probable que des compte-rendu par mail aient été partagés entre les participants à l’époque, mais ces mails n’ont pas été enregistrés sur des espaces numériques communs accessibles aujourd’hui. Cependant, nous disposons des présentations ayant servi de support aux échanges, que nous avons partagées au commissaire-enquêteur au cours de l’enquête publique.

Concernant les échanges de novembre 2020, il s’agissait simplement de présenter à nouveau le projet – vu l’année écoulée et le changement d’interlocuteur côté ENGIE Green – et d’en présenter les dernières évolutions, qui n’étaient pas substantielles. Le support de présentation de 2019 a servi de base aux échanges et a été complété par des cartes présentées à part. Etant donné le caractère plus informel de ces échanges et le peu d’évolution du projet, aucun compte-rendu n’a été établi. Les remarques des services instructeurs, qui concernaient principalement les modalités de dépôt, ont simplement été notées en interne et prises en compte par ENGIE Green. Les thématiques abordées lors de cet échange étaient donc :

- Historique du projet
- Bilan des états initiaux des études
- Bilan de la concertation des riverains
- Contraintes techniques
- Variantes et implantations retenues suite à la prise en compte des résultats des études et de la concertation
- Vérification des réglementations, guides et préconisations pour l’élaboration du dossier
- Calendrier et modalités de dépôt

Dans ses avis, la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Hauts-de-France (MRAE) peut préconiser l’apport de compléments au dossier. Pour le projet éolien de Croisilles, bien que la MRAE n’ait pas exprimé d’avis, l’instructeur de la DREAL a pu demander des compléments au dossier, qui ont été apportés en décembre 2022. Les compléments demandés concernaient presque exclusivement l’étude paysagère, ils sont signalés par des encarts oranges dans l’étude paysagère et dans son sommaire.

2.2 La consultation des Collectivités :

2.2.1. Les conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Croisilles ainsi que ceux des communes dont les territoires sont touchés par le périmètre du rayon d’affichage devaient statuer sur la présente demande, au plus tard 15 jours après la clôture du registre. Ainsi, les délibérations sont transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les résultats des délibérations portés à la connaissance du commissaire enquêteur à la date du présent Procès-Verbal de Synthèse (05 mai 2023) figurent dans le tableau ci-dessous.

Commune	Date de délibération	Avis
Béhagnies		
Beugnâtre		
Beugny		
Boiry-Becquerelle		
Boisleux-Saint-Marc		
Boyelles		
Bullecourt		
Cagnicourt		
Chérisy		
Courcelles-le-Comte		
Croisilles		
Ecoust-Saint-Mein		
Ervillers		
Favreuil		
Fontaine-les-Croisilles		
Frémicourt		
Guémappe	31.03.2023	Défavorable (non motivé)
Gomiécourt		
Hamelincourt		
Hendecourt-les-Cagnicourt		
Héninel		

Hénin-sur-Cojeul		
Lagnicourt-Marcel	21.03.2023	Favorable
Morchies	14.04.2023	Défavorable (non motivé)
Mory		
Noreuil		
Quéant		
Riencourt-les-Cagnicourt		
Saint-Léger		
Saint-Martin-sur-Cojeul		
Sapignies	29.03.2023	Pas de réserve au projet
Vaulx-Vraucourt		
Vis-en-Artois		
Wancourt		

La SAS ENGIE GREEN CROISILLES peut-elle s'exprimer sur ces avis ?

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

ENGIE GREEN CROISILLES tient compte des délibérations prises par les représentants municipaux. On peut noter qu'au moment d'écrire ce texte, il y a autant de délibérations favorables au projet que de délibérations défavorables.

Il est dommage que les délibérations défavorables ne soient pas motivées. Cela aurait permis de connaître les enjeux auxquels les représentants sont sensibles et de pouvoir y répondre au mieux.

2.2.2. La Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

La Communauté Urbaine émet sur ce projet un **avis favorable avec réserve au motif de la concentration existante d'aérogénérateurs.**

3/ Compatibilité du projet avec le PLUi Sud-Artois

La commune de Croisilles est soumise au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit en 2015 et approuvé en 2020.

Les élus du Sud-Artois ont souhaité mettre en place au sein du PLUi une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique spécifique à l'éolien.**

Les contraintes liées à cette OAP sont les suivantes :

- La contrainte, liée aux distances habitations et des différents tissus urbanisés des communes, est fixée à 700 m des premières habitations ;

- La contrainte, liée à la présence du radar militaire de DOULLENS, est fixée à 30 km. La proximité impose 2 zones de protection : zone de protection de 30 km et zone de coordination de 40 km ;
- La contrainte liée au passage du réseau routier et ferroviaire (voies ferrées, autoroutes, RN et RD) d'envergures, dans le but de préserver la vue depuis les axes de communication : **une zone tampon de 200 m où les éoliennes sont interdites a été tracée. Elle figure en jaune sur la carte ;**
- La contrainte liée à la présence du patrimoine bâti et naturel est fixée à 500 m, elle correspond aux cimetières militaires, aux boisements importants, à la ZNIEFF du bois d'HAVRINCOURT, à l'église « Notre Dame » de ROCQUIGNY ;
- La contrainte liée aux autres servitudes (canalisations de gaz, lignes électriques).

Il s'avère cependant à l'étude du projet que l'éolienne E3 est située à 195 m de l'autoroute, ce qui correspond à l'intérieur de la zone tampon où les éoliennes sont interdites. La SAS ENGIE GREEN peut-elle s'exprimer sur ce point?

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

Les distances des éoliennes du projet par rapport à l'autoroute A1 sont indiquées en p.22 de l'Etude de Dangers (Volume 5b).

L'éolienne E1 est bien l'éolienne la plus proche de l'autoroute : elle se situe à 195m de celle-ci. Quant à l'éolienne E3, celle-ci se situe à 340m de l'autoroute.

L'autoroute A1 est une infrastructure structurante pour le projet qu'il convient de ne pas négliger dans notre étude de dangers. Ainsi, nous avons consulté le gestionnaire autoroutier SANEF afin de connaître ses préconisations vis-à-vis du projet éolien. SANEF préconise de respecter une distance équivalente à 1 hauteur d'éolienne + 30 mètres (soit 180m dans notre cas), ce qui a bien été respecté. Le respect de ces préconisations permet d'assurer une sécurité maximale.

En ce qui concerne le PLUi, au regard des règles contenues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'autorisation du projet est appréciée dans un rapport de « compatibilité » et non pas dans un rapport de « conformité » (article L. 152-1 du code de l'urbanisme). Pour simplifier, la différence entre les notions de « conformité » et « compatibilité » est la suivante : alors que l'obligation de conformité (applicable, par exemple, concernant le règlement du PLUi) interdit toute différence entre la norme et l'autorisation à accorder, l'obligation de compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre elles.

Concernant l'obligation de compatibilité, le Conseil d'Etat a ainsi considéré que la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme avec les OAP doit s'apprécier au regard des caractéristiques concrètes du projet et du degré de précision des OAP (CE, 30 décembre 2021, n°446763).

Ainsi, en l'espèce, nous pouvons considérer que le projet est bien compatible avec les OAP du PLUi Sud-Artois applicables aux éoliennes dans la mesure où il n'y a pas de contrariété majeure entre les caractéristiques du projet et les OAP (l'écart par rapport à la distance fixée étant minime, seulement de 5 mètres).

Cependant, il est techniquement possible pour ENGIE GREEN CROISILLES de décaler l'éolienne de 5 mètres afin de respecter les OAP. Pour modifier les caractéristiques du projet à l'issue de l'enquête publique, deux critères sont à respecter selon la jurisprudence administrative :

- d'une part, l'économie générale du projet ne doit pas être remise en cause par les modifications envisagées. Ici, nous confirmons que cette modification n'aura pas d'impact ;
- d'autre part, la modification doit procéder de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis émis par les collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête. Ici, le porteur de projet sera donc fondé à modifier son projet en décalant E1 de 5 mètres si le commissaire enquêteur propose cette modification dans ses réserves et recommandations.

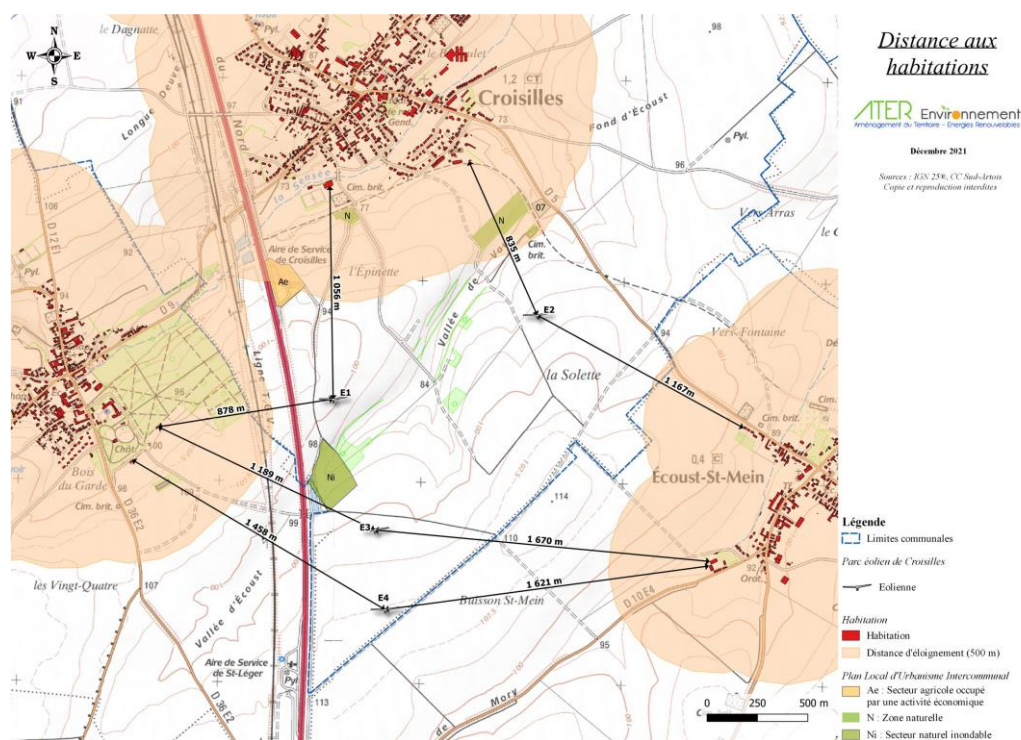
4/ Zones Naturelles

Un secteur naturel inondable (Ni), un espace boisé et une réserve d'eau le long de l'autoroute, sont situés à moins de 300 m des éoliennes E1 et E3.

Ces espaces, certes de petites tailles, ne semblent pas représenter des enjeux écologiques suffisants pour être pris en compte dans l'analyse des impacts proposée.

Cependant, une biodiversité fragmentée peut être considérée comme un réseau permettant des déplacements d'individus ou de gènes entre populations animales et végétales.

La société ENGIE GREEN CROISILLES peut-elle s'exprimer sur ce sujet (voir carte et photographie ci-dessous concernant les implantations des éoliennes et la zone concernée) ?





Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

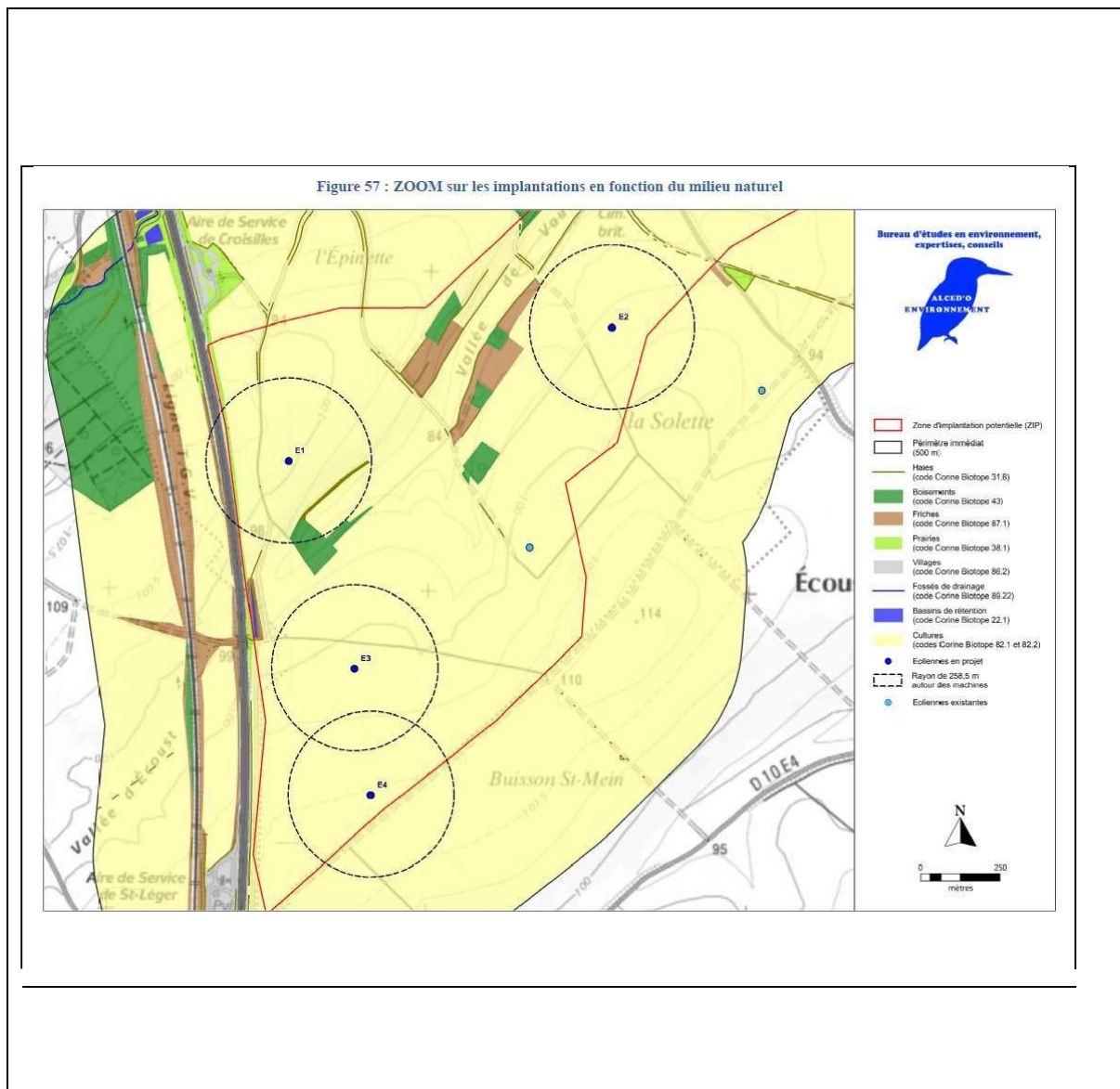
Après vérification du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois, la zone identifiée sur la carte ci-dessus comme « secteur naturel inondable (Ni) » est en réalité un « secteur naturel à vocation de loisirs (NI) ». Il s'agit donc d'une erreur de lecture du document d'urbanisme. Cette coquille apparaît sur plusieurs cartographies dans l'étude d'impact (notamment p.61), mais n'a pas d'impact sur les analyses et conclusions de l'étude :

- les risques liés aux inondations sont analysés dans l'étude d'impact, notamment grâce à la carte p.61 qui permet réellement malgré cette coquille de visualiser les zones potentiellement sujettes aux inondations (nappes phréatiques, caves) ;
- les enjeux écologiques, cœur de la question ici, ne s'appuient pas sur les zonages du PLUi, qui ont avant tout une dimension urbanistique. Au contraire, l'étude écologique s'appuie sur des zonages à dimension écologique : zone remarquable et/ou protégée type ZNIEFF, Natura 2000, ZSC, etc.

Dans son étude, le bureau d'études spécialisé ALCED'O a pris en compte toutes les zones présentant des enjeux écologiques, quelques soient leurs tailles, car toute zone peut en effet faire partie d'une trame plus globale favorable à la biodiversité. Dans le cas du projet éolien de Croisilles, le bureau d'études a d'ailleurs noté que, si aucune zone protégée ne traverse la zone d'implantation potentielle ni même les périmètres immédiat et rapproché, il faut cependant noter la présence de quelques milieux remarquables et intéressants au Sud-Ouest du projet : boisements et prairies en bordure de la commune de Saint-Léger.

Le boisement évoqué a donc bien été pris en compte dans l'étude d'impact et le volet écologique. Etant donné sa proximité aux éoliennes, ce boisement a même fait l'objet d'un protocole spécifique, annexé à l'étude écologique (pages 810 à 838 des annexes de l'étude d'impact) afin de déterminer avec précision l'activité chiroptérologique. Pour cela, des Audiomoth ont été placés à différentes distances d'éloignement au boisement. L'étude conclut à des enjeux faibles au niveau de l'emplacement de l'éolienne, les chauve-souris délaissant les milieux ouverts.

Pour la réserve d'eau, elle a bien été identifiée, elle apparaît par exemple sur la carte 57 de l'étude écologique, p.129 (p. 728 des annexes de l'étude d'impact). Le bureau d'études cite par ailleurs - pp.121-122 de l'étude écologique - la recommandation du groupe Chiroptères de la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) de s'éloigner des plans d'eau. La carte 57 permet de montrer que les éoliennes seront largement assez éloignées de ce bassin de rétention. En effet, le cercle représenté autour de chaque éolienne a un diamètre de 258,5 mètres, ce qui correspond à la longueur des pales et d'un tampon de protection de 200 mètres.



5/ Observations du public

Bien que la publicité de l'enquête ait été largement diffusée, la contribution publique est restée moindre ; ce qui ne démontre pas le manque d'intérêt des citoyens concernés par le développement important de l'énergie éolienne en France pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la Directive Européenne sur les Énergies Renouvelables.

En effet, nous faisons régulièrement ce constat, lorsque les projets s'avèrent être acceptés par la majorité de la population ou qu'ils s'avèrent trop techniques pour être compris de tous. Il est donc vraisemblable ici que les citoyens s'en remettent à l'avis des conseils municipaux des communes concernées par ledit projet. En tout état de cause, ceci ne démontre pas l'inutilité de la procédure d'enquête publique telle qu'elle a été initiée.

Bilan comptable

Le bilan comptable de la contribution publique (tous moyens d'expression confondus) s'élève à dix-sept transmissions qui feront l'objet d'une analyse thématique.

- **Registre papier :**

Quatre participations consignées dans le registre papier,

- **Mr Jean Claude PLU**, maire de Boiry-Ste-Rictrude.
- **Mr et Mme GUIDEZ**, 2 chemin de St Léger à Ecooust St Mein.
- **Mme Maryse REBOUT**, 19 rue des anciens combattants 62128 Croisilles.
- **Mme Francine GUIDEZ et Mme Chantal SZLIFIRSKI**.

- **Site de la préfecture :**

Onze participations transmises par voie électronique,

- **Mr ou Mme VAAST**,
- **Mr Bertrand REBOUT**,
- **Mr Jean Claude PLU**,
- **Mme Laurence CAPELLE**,
- **Mr Hubert BROGNEAUX**,
- **Mr Jérémy JÄHNICK**,
- **Mr Michel DELAMARRE**,
- **Mr Arnaud DELPORTE**,
- **Mme Suzanne BISIAUX**,
- **Mme Gilberte BEAUMONT**,
- **Mr Jean Pierre BOULANGER**.

- **Pétition :**

Une pétition de 27 signatures annexée au registre papier.

- **Appel téléphonique :**

Un appel téléphonique consigné sur le registre papier.

- **Message hors délais :**

- **Mr Bertrand LECOCQ**

(Commentaire enregistré sur le site de la Préfecture le 30.04.2023 à 22 h 42) :

Je ne trouve pas le dossier de demande d'autorisation environnementale. Comment puis-je le consulter ?

- **Message transmis par la Préfecture au commissaire enquêteur pour information le 02.05.2023:**

La Préfecture du Pas-de-Calais a transmis le 02.05.2023 pour information au commissaire-enquêteur un mail de Mr Bertrand LECOCQ (Administrateur référent Pas-de-Calais- fédération STOP EOLIENNES Hauts-de-France) adressé à M le PREFET. Ce message a pour objet une « alerte de la fédération par plusieurs personnes qui n'ont pas réussi à répondre à l'enquête publique concernant le projet éolien de Croisilles ».

Enfin, il faut souligner que les contributions reçues n'ont donné lieu à aucune modération en raison de contenus inappropriés.

Les contributions à l'enquête sont recensées, dans un tableau de synthèse transmis en annexe au PV de Synthèse (sur support électronique) à la SAS ENGIE GREEN CROISILLES qui voudra bien renseigner la colonne « éléments techniques du pétitionnaire » et le retourner au commissaire enquêteur sur le même support, en annexe de son mémoire en réponse.

En ce sens, les thèmes suivants émanent des contributions à l'enquête publique (un classement est réalisé par importance décroissante du nombre des occurrences relevées lors de la participation, sur un thème donné).

ENV : Environnement (16 observations) ;
ECO : Economie (07 observations)
SAN : Risques sanitaires (06 observations) ;
REG : Réglementation (06 observations) ;
AVI : Avifaune (01 observation) ;
FLO : Flore (00 observation) ;
CHI : Chiroptères (00 observation)
AUT : Autres (00 observation).

6/ Questions complémentaires du Commissaire enquêteur

Il s'agit, ici, des dernières interrogations du commissaire enquêteur auxquelles la SAS ENGIE GREEN CROISILLES voudra bien apporter une réponse.

6.1. Dans le document « Echanges techniques entre le commissaire enquêteur et la SAS ENGY GREEN CROISILLES » en date du 03.04.2023 (annexe 2.1), **la question n° 6.2 du commissaire enquêteur était la suivante :**

Page 17, Impacts bruts : il est noté que « les nappes phréatiques situées à l'aplomb sont à 7 m de la surface, aucun impact n'est attendu sur les eaux superficielles, les eaux souterraines, les milieux aquatiques, les zones humides et l'eau potable. Les risques de pollution des eaux sont négligeables ».

Les fondations des éoliennes sont de forme circulaire, de dimension standart de 20 à 25 mètres de largeur sur une profondeur de 3 à 5 mètres.

N'y-a-t-il pas un risque avéré de pollution (bétons, aciers...) étant donné la faible profondeur des nappes phréatiques ?

La réponse de la SAS ENGIE GREEN Croisilles a été la suivante :

6.2 Pour rappel, seule une nappe phréatique est localisée à l'aplomb du projet : « Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée ».

En phase chantier : d'après les données de l'ADES, la côte minimale enregistrée pour cette nappe au niveau de la station de Mory est de 7,38 m sous la côte naturelle du terrain. Les fondations étant profondes de 3 à 5 m au maximum, la côte du fond de fouille ne pourra donc pas atteindre le toit de cette nappe phréatique. De plus, si le risque de pollution accidentelle des

eaux est inhérent à tout chantier (utilisation de produits polluants tels que les carburants, les huiles et le béton), il concerne davantage les eaux superficielles. Pour le projet de Croisilles, aucun cours d'eau n'est situé à proximité directe du parc éolien et la nappe phréatique à l'aplomb du projet est localisée à plus de 9 m sous la cote naturelle du terrain en moyenne. Le risque de pollution des eaux souterraines est donc négligeable.

En phase exploitation : au vu des caractéristiques du projet éolien, aucun impact significatif n'est attendu sur les nappes phréatiques.

En effet, un des risques principaux est l'imperméabilisation des sols. Compte-tenu de la faible emprise au sol des éoliennes et de la perméabilité des voies d'accès et des plateformes, l'impact sur les eaux souterraines sera quasiment nul : le fait d'utiliser des matériaux de type grave supprime tout risque de ruissellement. Pour rappel, pour l'ensemble du parc (les quatre éoliennes, leurs plateformes, les postes de livraison et les accès), environ 1 hectare sera stabilisé mais presque entièrement perméable. Les réseaux enterrés n'auront pas pour effet de drainer les eaux. Un autre risque possible est la pollution accidentelle. Dans notre cas, peu de produits polluants sont utilisés en phase d'exploitation, et tous les modèles d'éoliennes envisagés possèdent un bac de rétention. Ce réservoir étanche, situé dans la plateforme supérieure de la tour de l'éolienne, permet de recueillir les produits de fuite avant leur évacuation par les moyens appropriés.

Les impacts sur le contexte physique sont précisés au chapitre F du volume 4b, notamment page 280.

Ces éléments interrogent le commissaire enquêteur qui estime que la réponse faite ici par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES peut laisser penser qu'elle ne considère pas suffisamment l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) du 28.11.2017.

Cet avis fait remarquer que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée du forage implanté à Croisilles pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est noté que « Par conséquent, compte - tenu de la nature des travaux envisagés, tout projet de construction d'éoliennes dans ce périmètre devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de vérifier sa compatibilité avec la ressource en eau du secteur ».

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) a été consultée le 6 novembre 2017, au démarrage du projet éolien. A cette date, la Zone d'Implantation Potentielle du projet n'était pas la même qu'aujourd'hui : elle était répartie en 3 zones autour de Croisilles.

La réponse de l'ARS a donc pris en compte ces 3 zones et nous a effectivement fait part de l'existence d'un forage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et d'une zone de protection à respecter.

Une carte était jointe à la réponse de l'ARS permettant de positionner le forage et sa zone de protection (visible p.521 de l'étude d'impact) :

Commune de : CROISILLES

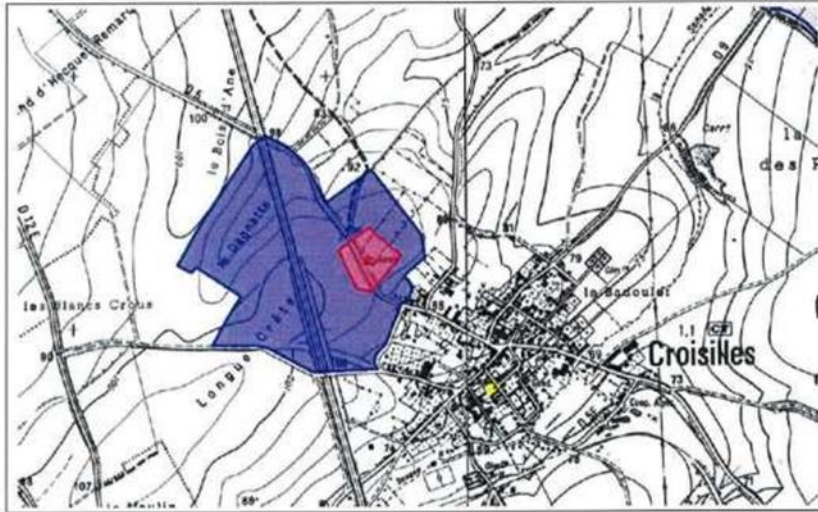
N° B.R.G.M. : 00354X0069

Arrêté de D.U.P. : 07/04/81

Publication aux hypothèques : 21/10/88

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 24/07/03

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Cette zone se situe au Nord-Ouest de la commune de Croisilles.

Cependant, depuis cette consultation, nous avons réduit notre zone d'implantation à une seule zone : celle située au Sud de la commune. Notre projet ne se situe donc pas dans la zone de protection de l'ARS et respecte par conséquent leurs recommandations.

6.2. Concernant les chauves-souris :

Les prospections spécifiques réalisées au printemps, été et automne 2017 au sol et complétées en 2018 et 2019 au sol et en altitude mettent en évidence la diversité chiroptérologique assez faible avec 10 espèces recensées sur les 22 espèces que compte le Nord/ Pas-de-Calais.

La Pipistrelle commune est recensée par une présence régulière sur l'ensemble des prospections. Les autres espèces ont été observées principalement en migration.

Il est précisé que les enjeux peuvent être qualifiés de faibles à modérés compte-tenu des espèces rencontrées et au regard de l'activité globale constatée (même si on constate ponctuellement des pics d'activité sur plusieurs espèces, sur des nuits ponctuelles).

Remarque du commissaire enquêteur :

10 espèces de chauves-souris sont recensées sur les 22 espèces que compte le Nord/ Pas-de-Calais, ce qui représente presque la moitié des espèces. Le commissaire enquêteur ne partage pas l'analyse réalisée et synthétisée ci-dessus qui indique une diversité assez faible et des enjeux qualifiés de faibles à modérés.

La zone d'implantation du projet comprend une réserve d'eau, une zone naturelle inondable (Ni) et un espace boisé. Ces espaces sont propices aux déplacements et à la chasse pour les chauves-souris.

Les publications scientifiques soulignent la dangerosité des éoliennes pour les chauves-souris. Les mortalités de chauves-souris dépassent aujourd'hui les mortalités aviaires. Or, pour ces espèces fragiles à faible taux de reproduction, à maturité sexuelle tardive et dont l'état des populations est mal connu, certaines pourraient être directement menées à l'extinction à court terme par les perspectives de développement éolien si ces impacts ne sont pas maîtrisés par des mesures efficaces.

Les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant : - 46% pour la Pipistrelle de Nathusius et - 88% pour la Noctule commune.

Des mesures techniques, comme le bridage des éoliennes, lors des conditions favorables à l'activité des chauves-souris en hauteur, ont apporté localement une baisse significative de la mortalité pour ces espèces. Mais elles sont mises en place de façon partielle sur l'ensemble des parcs Français, dans des proportions méconnues.

Le commissaire enquêteur estime que la SAS ENGIE GREEN CROISILLES doit mieux prendre en compte cette problématique et définir plus précisément les mesures efficaces qu'elle pourrait prendre/ou devrait prendre.

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

Pour rappel, comme vu dans la question 4, la zone d'implantation n'est pas située proche d'un « secteur naturel inondable (Ni) » mais bien d'un « secteur naturel à vocation de loisirs (NI) ».

Les premiers travaux sur les impacts des aérogénérateurs sur les chauves-souris en France remontent à 2004, lorsque la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) alerta les autorités à ce sujet et une première synthèse sur les impacts fut publiée en français (DUBOURG-SAVAGE 2004). Depuis, de nombreux travaux et suivis ont été effectués en Europe et en France. Cette littérature importante a permis à différents organismes d'élaborer des recommandations pour prendre en compte les chiroptères dans le développement de l'éolien :

- Le groupe de travail EUROBATs, en plus de ses recommandations, actualise régulièrement les résultats de ses travaux (mise à jour du tableau de mortalité, de la liste de références bibliographiques, avancées sur le comportement des chauves souris en relation avec l'éolien, etc.) ;
- La SFPEM, déjà citée plus haut, a actualisé ses recommandations en 2016 et 2020 ;
- Le Ministère actualise aussi régulièrement son Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – la dernière actualisation sur le volet des chiroptères date de 2016 ;
- La DREAL Hauts-de-France (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a publié en 2017 un guide de préconisations à l'attention des porteurs de projets.

Concernant l'éolien, c'est la mortalité directe des chiroptères qui semble être l'impact prépondérant. Les chauves-souris peuvent entrer en collision avec les pales ou être victimes de la variation de pression occasionnée par le passage des pales devant le mat et la rotation

du rotor (barotraumatisme). Le risque de mortalité est plus élevé que pour l'avifaune (Thaxter et al., 2017). Des études ont estimé que les taux de mortalité annuels variaient entre 1,5 et 30 chauves-souris par éolienne en Europe, avec une moyenne de $14,3 \pm 9,4$ (écart-type) chauves-souris tuées par éolienne et par an (calculé à partir des valeurs dans : Brinkmann et al., 2011, Zahn et al., 2014, NATURA et SWILD, 2018, Măntoiu et al., 2020). Cette moyenne est donc calculée sur un échantillon statistique malheureusement hétérogène, car basé sur les résultats de mortalité de plusieurs parcs en Allemagne, Suisse ou encore Roumanie, aux caractéristiques différentes (nombre de machines, contexte paysager, bridage sur certaines éoliennes, hauteurs de garde différentes, etc). De même, les comparaisons avec d'autres types d'aménagements ne sont pas aisées en raison du manque d'études sur le sujet. Néanmoins, le trafic routier est, comme pour les oiseaux, reconnu pour causer la mort de nombreuses chauves-souris en France (entre 15 et 30 % de la mortalité totale selon la LPO).

Au-delà de la mortalité générée par les éoliennes en mouvement, comme tout autre aménagement humain, les gîtes de repos ou de reproduction, les corridors de déplacement et les milieux de chasse ne sont pas à l'abri d'une destruction / perturbation liée à la phase de travaux (défrichage, excavation, terrassement création de chemins d'accès, câblage....).

- Bilan des prospections sur site

Des prospections spécifiques ont été réalisées en printemps, été et automne 2017 au sol et complétées en 2018 et 2019 (au sol et en altitude). Elles mettent en évidence 10 espèces recensées (sur les 22 espèces que compte le Nord-Pas de Calais) et 4 groupes d'espèces. En ce qui concerne la fréquentation du site, la Pipistrelle commune reste l'espèce dominante du cortège chiroptérologique du secteur cultivé, avec une présence régulière sur l'ensemble des prospections. Concernant les Noctules, 2 espèces ont été recensées durant les inventaires : la Noctule commune et la Noctule de Leisler. La première représente 2 contacts en altitude (micro à 45m), la deuxième 1 contact. Ces chiffres représentent respectivement 0,002% et 0,001% de l'activité totale en altitude. De plus, aucun contact de Noctule n'a été enregistré au sol. En somme, ces espèces à forts enjeux car au déclin alarmant, ne prennent qu'une part minime dans la fréquentation du secteur du projet de Croisilles par les chiroptères.

Tableau 45 : Comparatif des espèces et groupes d'espèces contactées en altitude et au sol

Groupes	Espèces	à 3 m	à 45 m
Groupe Pipistrelles	Pipistrelle indéterminée	792	139
	Pipistrelle pygmée	-	1
	Pipistrelle de Nathusius	690	288
	Pipistrelle commune	783	601
	Pipistrelle de Khul	5	1
Groupe Sérotines/ Noctules	Sérotule indéterminée	27	28
	Noctule commune	-	2
	Noctule de Leisler	-	1
Groupe Murins	Murin indéterminé	23	1
	Murin de Daubenton	2	-
	Groupe Murins Alcahoë / Brandt / moustaches	9	-
	Murin de Natterer	20	-
Groupe Oreillard	Oreillard indéterminé	51	3
	Chiroptère indéterminé	-	2
TOTAL :		2 402	1 067

Compte-tenu des espèces rencontrées et au regard de l'activité globale constatée, les enjeux du secteur du projet ont été qualifiés de « faibles à modérés ».

Malgré cela, nous avons bien tenu compte du danger que peuvent représenter les éoliennes sur les chiroptères au travers de plusieurs critères.

- Garde au sol

La Coordination Chiroptères Nationale (CCN), groupe de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM), a publié en décembre 2020, une note technique sur l'impact des éoliennes à très faible garde au sol et à grands rotors pour les chiroptères. Cette étude reprend le bilan des suivis de mortalité sur plus de 1038 éoliennes en Allemagne (Dürr, 2019). L'analyse des résultats du nombre de cadavres par éolienne et par an, en fonction de la garde au sol des éoliennes, montre que les modèles d'éoliennes à garde basse (21-30 mètres) et garde très haute (81-100 mètres) induisent des cas de mortalité plus importants. En effet, les éoliennes à très faible garde au sol impactent quasiment la totalité du cortège des chiroptères, notamment les espèces évoluant à faible altitude comme le Grand murin, le Murin à oreilles échancrées, les Oreillard, les Rhinolophes ou encore la Barbastelle d'Europe. A contrario, les éoliennes ayant une garde au sol très haute vont avoir un impact plus important sur les espèces de haut vol comme les Noctules (Noctule commune, Noctule de Leisler et Grande Noctule) ainsi que des espèces migratrices comme la Pipistrelle de Nathusius, qui présentent un risque à l'éolien relativement élevé.

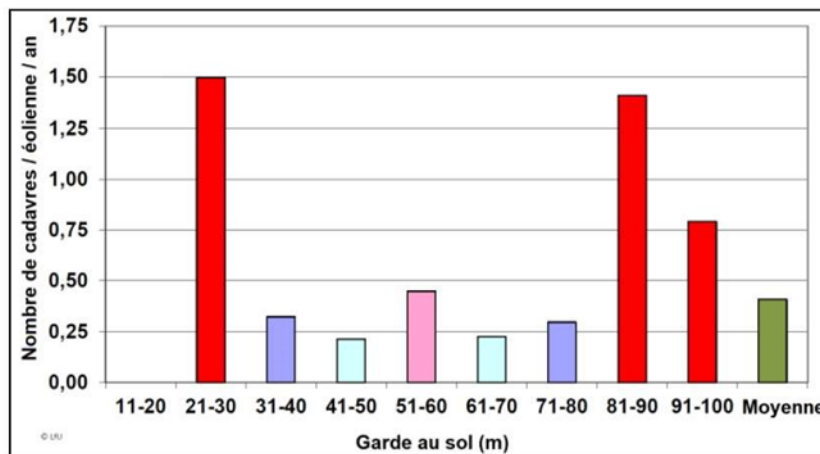


Figure 3 : Nombre de mortalités de chauves-souris par éolienne et par an en fonction de la garde au sol

(Traduit de Dürr 2019)

Dès lors, à la lumière de la Figure 3 ci-dessus, des aérogénérateurs à hauteur de garde située dans la gamme [31m - 40m] permettraient de diminuer d'un facteur 5 le risque de collision des chauves-souris, relativement à la gamme [21m - 30m], typique des éoliennes à faible hauteur de garde. Le projet de Croisilles a été conçu avec des éoliennes d'une hauteur de garde minimum de 32,5 mètres, permettant ainsi de limiter les risques de mortalité des chiroptères.

- Distance aux boisements

De par leurs comportements de chasse et de déplacement, on constate que l'activité chiroptérologique est plus forte à proximité des éléments arborés, c'est pourquoi le groupe de travail EUROBATS (ensuite repris par la DREAL Hauts-de-France) recommande de respecter une distance de minimum 200 mètres en bout de pôle d'éolienne de tout boisement

ou haie. Pour le projet éolien de Croisilles, cette distance est respectée pour trois éoliennes. Pour la 4e éolienne, E1, la distance entre le bout de pale et la canopée de la haie la plus proche est de 112,5m. C'est pourquoi, en 2020, un protocole exceptionnel a été mis en place pour vérifier spécifiquement l'impact de cette éolienne sur cette haie, et voir si une dérogation était possible ou non.

Cette étude complémentaire, menée par ENVOL Environnement, a été réalisée sur un cycle biologique complet et est disponible en Annexe de l'étude d'impact (p. 809 à 838). Des appareils d'écoutes ont été placés à la lisière de la haie (0 mètre), à 50 mètres de la haie, à 100 mètres et à 200 mètres.

Concernant l'activité, sur les 6 espèces de chiroptères détectées, la Pipistrelle commune représente 85% de l'activité sur l'année. L'analyse de ces écoutes a révélé qu'en lisière de haie (0 mètre), toutes les espèces ont une activité faible à l'exception de la Pipistrelle commune qui y a une activité modérée. Puis dès 50 mètres de distance, toutes les espèces présentent une activité très faible. Dans le cas spécifique de cette haie, c'est donc uniquement au niveau de la lisière de la haie que l'activité chiroptérologique est importante et qu'elle décroît fortement à mesure que l'on s'en éloigne. Les milieux ouverts semblent ici délaissés par les chiroptères. Ces résultats confirment les recherches des experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014), qui ont trouvé que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies.

Concernant les impacts, le bureau d'études considère comme faibles les impacts de perte de territoire de chasse. Des impacts de collisions et de barotraumatisme sont définis pour la Pipistrelle commune (faibles à modérés) car elle est l'espèce la plus couramment victime de collisions en Europe et qu'elle présente la plus grande activité dans les inventaires. La Pipistrelle de Nathusius présente des impacts faibles en période de mise-bas et des transits automnaux car son activité est très faible. Les autres espèces enregistrées présentent toutes un niveau d'impact très faible concernant le risque de collisions avec les éoliennes. L'emplacement prévu pour E1 n'augmentera donc pas significativement les impacts du projet sur les chiroptères. Le bureau d'études conclut qu'aucune atteinte à l'état de conservation des espèces détectées n'est attendue.

- Mesures en faveur des chiroptères

Afin d'être le plus conservateur possible, des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) ont été prises en faveur des chiroptères. L'objectif de ces mesures est principalement de limiter la fréquentation des chauves-souris aux abords directs du parc éolien afin de réduire au minimum le risque de collision.

Pour cela, des dispositifs de protection (grille) seront mis en place afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes. Les plateformes aux pieds des éoliennes seront entretenues et maintenues en graviers afin de limiter l'attractivité de la zone. On limitera également l'attraction pour les chiroptères en évitant d'installer des dispositifs d'éclairage des éoliennes par détection de mouvements qui pourraient se déclencher « intempestivement » ou en veillant à bien paramétrer le seuil de déclenchement de tels systèmes afin que ceux-ci ne se déclenchent pas au passage de chauves-souris (et afin de ne pas attirer les insectes et donc les chauves-souris à proximité des machines).

Afin de compenser l'impact global du projet sur la biodiversité, la mise en place de haies constitue une mesure sûre et favorable à de nombreux cortèges dont les chiroptères. Pour le projet de Croisilles, une convention a été signée afin de planter 200 mètres linéaires de haie, en privilégiant des essences locales.

- A la mise en service du parc

Dès la mise en service du parc éolien, d'importantes mesures de suivis réglementaires doivent être mises en place par l'exploitant. Ces suivis s'appuient sur le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » de mars 2018 pris en application de l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La législation dispose que : « ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ».

Le suivi post-implantation (suivi croisé de l'activité en nacelle et de la mortalité) peut être objectivement ciblé vers les périodes identifiées comme les plus à risque (semaines 20 à 43). Le premier suivi interviendra obligatoirement lors de la première année de fonctionnement du parc, puis tous les 10 ans d'exploitation. Toutefois, si le premier suivi démontre des impacts significatifs sur la faune volante, des mesures correctives seront implémentées, et leur efficacité testée l'année suivante par l'intermédiaire d'un nouveau suivi environnemental. L'éolienne choisie pour l'écoute en nacelle sera la E1 (la plus proche d'un boisement).

Les résultats des différents suivis tout au long de la durée de vie du parc permettront de définir de la nécessité ou non de mettre en place un bridage des éoliennes. En effet, en vue des enjeux et des impacts identifiés par l'étude d'impact, le bureau d'étude n'a pas estimé le besoin d'un bridage lors de la première année de mise en service. Cependant, l'étude prévoit bien la possibilité de mise en place d'un plan de bridage adapté, et conçu au regard du premier suivi environnemental, via les résultats réels d'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle et de mortalité in situ.

6.3. Concernant la santé :

La qualité de l'environnement des personnes vivant dans la commune de Croisilles étant jugée comme globalement correcte et ne présentant pas d'inconvénients pour la santé, l'enjeu lié à la santé est faible.

Remarque du commissaire enquêteur :

Considérant l'intérêt général, le commissaire enquêteur estime que l'appréciation faite par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES concernant l'enjeu lié à la santé ne correspond pas à une démarche scientifique argumentée.

Les impacts des éoliennes sur la santé des riverains mériteraient donc un positionnement plus argumenté ; a fortiori en prenant en compte la présence éolienne déjà importante et l'inquiétude des riverains exprimée.

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

Les énergies renouvelables connaissent un fort développement en partie pour des raisons liées à la santé humaine. En effet, en comparaison à d'autres sources d'énergie, elles :

- limitent les émissions de gaz à effet de serre (dont les effets néfastes ne sont plus à démontrer) ;
- n'émettent pas de déchets dangereux ;
- n'émettent pas de particules fines, à l'origine de la pollution de l'air, qui nous le rappelons est responsable de 40 000 décès en France chaque année (selon Santé Publique France).

Les énergies renouvelables ont donc a priori un impact plutôt positif sur la santé humaine, si l'on considère qu'elles évitent la production et consommation d'autres types d'énergie plus impactantes pour l'humain. Pour l'éolien cependant, depuis plusieurs années, des doutes sont apparus concernant l'impact des émissions sonores et infrasons sur la santé humaine. Ce sujet doit être traité avec sérieux. Les réponses apportées par ENGIE GREEN CROISILLES se fondent sur les études les plus sérieuses à sa disposition, notamment les études menées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

L'ANSES a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement. Dans son rapport, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne – souvent liée à une perception négative des éoliennes.

Ce rapport a été réactualisé en mars 2017 et est accessible gratuitement sur Internet (Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, Avis de l'Anses Rapport d'expertise collective, Mars 2017). Le rapport rappelle que les éoliennes émettent des infrasons, tout comme d'autres sources (le vent, les poids-lourds, les pompes à chaleurs, etc). Il conclut que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Selon l'ANSES, les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.

Publiées fin février 2016, les conclusions de l'étude « Bruits de basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes et d'autres sources » de l'Institut de l'Environnement, de Mesure et de la Protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg (LUBW) précisent également que les niveaux d'infrasons produits par les éoliennes se situent en-deçà du seuil de perception de l'homme et qu'il n'existerait pas de preuves scientifiques établies d'un impact négatif sur la santé de l'homme. De plus, les conclusions de l'étude confirment qu'en respectant les règles juridiques et techniques de la procédure de planification d'un projet éolien, aucun effet négatif des sons émis par les éoliennes ne serait à craindre. Le niveau d'infrason a été mesuré à une distance de 150 à 300 m des éoliennes et s'est avéré clairement inférieur au seuil de perception de l'homme.

Une autre étude, publiée cette fois-ci par l'Académie nationale de médecine en 2017 et intitulée « Nuisances Sanitaires Des Eoliennes Terrestres » (accessible gratuitement en ligne), conclut à son tour que l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques (maladies, infirmités). Cette étude souligne toutefois que les nuisances sonores et visuelles causées par l'éolien peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social ».

Début 2019, un cas de parc éolien a été médiatisé comme posant des questions par rapport à des productions agricoles environnantes. Ce parc éolien est situé sur les communes de Nozay, Puceul, Saffré et Abbaretz (44). Dès 2013, l'exploitant agricole situé à proximité du parc a contacté l'exploitant du parc éolien car il constatait des troubles sur son élevage bovin. Plusieurs études ont été réalisées entre 2014 et 2017 et bien que les méthodologies des études diffèrent, elles ont abouti aux mêmes résultats : des perturbations sur les élevages sont avérées et facilement démontrables d'un point de vue qualitatif et quantitatif, mais il n'est pas possible d'établir un lien entre le parc éolien et les effets observés sur les élevages. Il y a bien une concomitance d'événements, mais pas de lien de causalité établi.

En août 2018, après de nombreux échanges entre les services préfectoraux, les agriculteurs concernés et les exploitants éoliens concernés, de nouvelles expertises ont été réalisées. La Préfecture a communiqué le 17 juillet 2019 sur ces expertises en affirmant : « Les experts n'ont pas réussi à "établir le lien direct" entre le fonctionnement d'un parc éolien à Nozay et des troubles dans les élevages avoisinants, qui enregistrent depuis sept ans une mystérieuse mortalité de leurs vaches. »

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le Conseil général de l'alimentation se sont vu confier une mission consistant à réaliser une synthèse de toutes les études réalisées à ce sujet, ainsi que des campagnes de mesures et expérimentations conduites depuis l'origine du dossier.

Le 9 février 2021, le CGEDD révélait que cette mission n'avait pas permis d'imputer au fonctionnement du parc éolien les troubles constatés sur place, indiquant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucune responsabilité ne pouvait en découler. Deux facteurs pourraient expliquer la situation particulière des exploitations concernées, à savoir des phénomènes de courants électriques et la situation hydrogéologique de leurs sous-sols.

A ce jour, plus de 20,4GW d'éolien terrestre sont installés en France, en étroite collaboration avec la profession agricole qui accueille nos installations. ENGIE Green exploite plus de 130 parcs éoliens en France, sans perturbation imputée directement à nos parcs sur les élevages agricoles alentours.

6.4 Concernant les risques technologiques :

Le site se situe à proximité d'une zone de combats de la première guerre mondiale. Le risque de découverte d'engins de guerre est donc modéré.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que l'appréciation faite par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES concernant le risque est sous-estimée.

La SAS ENGIE GREEN CROISILLES a-t-elle pensé et formalisé des mesures spécifiques de sécurité s'agissant d'éventuelles découvertes ?

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

En effet, le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, le département (comme nombre de départements de la moitié Nord de la France) est encore aujourd'hui concerné par le risque « engins de guerre ». Ceci correspond au risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs...) après découverte, ou lié à un choc lors de

travaux de terrassement par exemple. Dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais, ce risque est évoqué. Il a bien été pris en compte dans notre étude d'impact et est jugé modéré dans la commune d'accueil du projet.

Face à un enjeu pyrotechnique potentiel, ENGIE Green a établi une méthodologie suivant plusieurs étapes, de la vérification du risque, la détection sur site, à la dépollution :

1. Enquête de terrain

Pour la qualification a priori de l'enjeu pyrotechnique, ENGIE Green réalise dans un premier temps une enquête de terrain en :

- Interrogeant les exploitants agricoles pour savoir s'ils ont déjà retrouvé des munitions en surface ;
- Et/ou interrogeant la mairie de Croisilles ainsi que les mairies aux alentours pour savoir si leurs administrés ont déjà découvert des munitions ou si des chantiers ont déjà mis au jour des munitions
- Et/ou Interrogeant le SIDPC 62 (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Pas-de-Calais) ou le centre de déminage local (Arras), afin de savoir si la zone a déjà fait l'objet d'interventions pour déminage

Dans le cas du projet éolien de Croisilles, cette première étape a déjà été réalisée. Plusieurs découvertes d'engins explosifs ont été signalées, notamment l'explosion récente (mai 2022) d'un obus dans un champ sur la commune de Croisilles.

2. Etude bibliographique

Pour un projet situé dans un département où la découverte d'engins de guerre est un risque majeur, ENGIE Green réalise une étude historique permettant d'évaluer l'aléa localement sur la zone d'implantation du projet éolien. Cette étude est menée par un cabinet spécialisé, généralement après la délivrance des autorisations.

Pour le projet éolien de Croisilles, vu les résultats de l'enquête de terrain, il a déjà été convenu de réaliser une étude bibliographique. Cette décision interne, prise pour des raisons évidentes de sécurité, n'apparaît pas dans le dossier. Ici, le porteur de projet peut s'engager à réaliser une telle étude avant le lancement du chantier si le commissaire enquêteur le propose dans ses réserves et recommandations.

3. Détection pyrotechnique

Selon les conclusions de l'étude bibliographique, ENGIE GREEN CROISILLES pourra être amené à procéder à une détection pyrotechnique par diagnostic magnétique (magnétométrie), qui permettra de localiser précisément les anomalies (présence d'objets ferromagnétiques) au droit des emprises des travaux.

4. Etude de sécurité pyrotechnique

A la suite de ces opérations de détection, en général positives, ENGIE GREEN CROISILLES commandera une étude de sécurité pyrotechnique (ESP), qui analyse les risques pyrotechniques encourus par les travailleurs et par l'environnement du chantier à chacune des phases opérationnelles de la dépollution pyrotechnique.

5. Dépollution pyrotechnique

A partir du diagnostic pyrotechnique et lorsque l'ESP reçoit un avis favorable de l'administration, ENGIE GREEN CROISILLES lancera, préalablement à l'ouverture du

chantier, une opération de dépollution consistant à investiguer les anomalies détectées et à extraire les munitions identifiées selon le protocole suivant :

- Réunion préparatoire avec le service de déminage
- Prise en compte des prescriptions techniques de l'ESP et des consignes du démineur pour la réalisation en sécurité des travaux
- Implantation des anomalies
- Détection magnétique complémentaire et de contrôle
- Exécution des fouilles suivant les paliers de terrassement, identification des anomalies, mise en sécurité (si munition), contact avec le service de déminage et détection complémentaire après retrait
- Traitement des munitions (à la charge du service de déminage)
- Remise en état du terrain par le rebouchage des fouilles avec un tri des terres

L'objectif de dépollution est de fournir un certificat de dépollution pyrotechnique pour la zone traitée, permettant ensuite aux entreprises de travaux d'intervenir en sécurité pour l'exécution des opérations liées au chantier de parc éolien.

6.5. Concernant l'étude de dangers, la zone en surplomb des éoliennes :

Pour la chute de glace et d'éléments, l'enjeu humain est au maximum de 0,02 personne, ce qui représente une gravité modérée pour la chute de glace, et sérieuse pour la chute d'éléments. Cependant l'enjeu humain est nettement inférieur à une personne et le risque associé faible.

Question du commissaire enquêteur :

La SAS ENGIE GREEN CROISILLES s'appuie-t-elle sur des données de références identifiées pour définir l'enjeu humain de 0,02 personne ?

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

La circulaire du 10 mai 2010 récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Suivant cette circulaire, pour les terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) la formule suivante est utilisée : 1 personne par tranche de 100 ha, afin de calculer le nombre d'individus présents sur ces terrains.

Pour la chute de glace ou la chute d'éléments, la zone potentiellement impactée se situe dans la zone de survol des pales de l'éolienne, soit dans un rayon de 58,5 mètres maximum autour de l'éolienne pour le projet de Croisilles. La surface correspondante est donc de 1,08ha.

En application de la formule donnée par la circulaire citée ci-dessus, la zone de survol des éoliennes étant sur un terrain non aménagé et peu fréquenté, nous obtenons un nombre de personnes exposées de 0,02 personne.

Cette méthode de calcul est également reprise dans le Guide technique relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (mai 2012).

6.6. Concernant l'étude de dangers, la zone de projection de pales ou de fragments de pales

L'enjeu humain est compris entre 100 et 1 000 personnes pour toutes les éoliennes. La gravité est donc catastrophique. Le risque, lui, resterait acceptable et faible pour toutes les éoliennes.

Question du commissaire enquêteur :

La SAS ENGIE GREEN CROISILLES peut-elle préciser les critères qui rendent acceptable le risque évoqué sachant que l'enjeu de 100 à 1000 personnes reste important et que l'effet sur ces personnes peut être gravissime.

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

Position de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES :

Comme pour tout projet éolien, nous prenons en compte l'ensemble des dangers potentiels, parmi lequel la projection de pale ou de fragments de pale pourrait être possible. Ces derniers sont repris dans le Guide technique relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (mai 2012) qui contient une étude détaillée des risques liés aux parcs éoliens, tenant compte notamment de la méthodologie et de seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Dans l'accidentologie française, la distance maximale relevée et vérifiée pour une projection de fragments de pale est de 380 mètres par rapport au mât de l'éolienne. On constate que les autres données disponibles dans cette accidentologie montrent des distances d'effet inférieures. De façon conservatrice, une distance d'effet de 500 mètres est considérée comme distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pales ou de fragments de pales dans le cadre des études de dangers des parcs éoliens.

Ainsi, l'étude de ce danger est réalisée dans un rayon de 500 mètres autour des mâts des futures éoliennes.

Dans cette étude, les risques sont caractérisés par deux notions différentes qu'il convient de préciser : la gravité et la probabilité du danger. L'arrêté du 29 septembre 2005 définit ces deux notions et plus particulièrement :

- 1/ les seuils d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations ;
- 2/ les classes de probabilité qui doivent être utilisées dans les études de dangers pour caractériser les scénarios d'accident majeur.

1/ La gravité est déterminée en fonction du nombre de personnes exposées au potentiel danger. La zone de 500 mètres autour des éoliennes, notamment E1, est traversée notamment par une portion de l'autoroute A1 et de la ligne LGV Nord, axes de communication présentant une

fréquentation importante de personnes. Le nombre de personnes exposées à un risque de projection de pale est donc estimé, pour l'éolienne E1, à 209 personnes (suivant le mode de calcul détaillé dans l'étude de dangers, p.75). C'est pourquoi, pour reprendre les définitions et termes de l'arrêté du 29 septembre 2005, il est évoqué ici une gravité « catastrophique ».

2/ En revanche, la fréquence d'occurrence de rupture de tout ou partie de pale est très faible dans la littérature. Le retour d'expérience français témoigne de 12 événements pour 15 667 années d'expérience, soit $7,66 \times 10^{-4}$ événement par éolienne et par an. De plus améliorations sécuritaires apportées régulièrement par les constructeurs rendent les éoliennes techniquement très fiables. Ainsi, la probabilité que l'évènement se produise est ici considérée comme étant « rare ».

Compte tenu de ces deux critères, le danger existe et pourrait potentiellement avoir de graves conséquences, mais la possibilité qu'il se produise est faible, ce qui rend le risque acceptable. Cette méthodologie, fixée par l'arrêté du 29 septembre 2005, est reprise dans toutes les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

Pour conclure, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 (cf. article R 123-18 du code de l'environnement, lors des enquêtes publiques, un mémoire en réponse peut être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur sous 15 jours après la remise du PV de synthèse.

Le commissaire enquêteur demande à la SAS ENGIE GREEN CROISILLES de bien vouloir lui fournir ce document **au plus tard le samedi 20 mai 2023**.

Au-delà de cette date, il ne pourra pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions.

La SAS ENGIE GREEN CROISILLES peut, à son initiative et si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Fait à Croisilles le 05 mai 2023
Didier COURQUIN
Commissaire enquêteur.



Tribunal Administratif de Lille
ENQUETE PUBLIQUE E23000010/59

Enquête publique relative à :
Exploitation d'un parc éolien ENGIE GREEN Croisilles
Commune de Croisilles

INFORMATIONS GENERALES POUR LA CONDUITE DE L'ENQUETE

Commissaires Enquêteurs (Jurisdiction/département)	Fonction	Coordonnées Tph	E-mail
Didier COURQUIN Lille/59	CE titulaire	06.33.25.57.46	courquin.didier@orange.fr

- INFOS UTILES -

TRIBUNAL ADMINISTRATIF	Secrétariat EP Mme Mylène MERAD Mr Paul DELFORGE	03 59 54 23 91 03 59 54 23 78	Ordonnance CE : E23000010/59 du 03/02/2023
Thème de l'Enquête	Exploitation d'un parc éolien ENGIE GREEN commune de Croisilles		
MO & Organisateur	Société ENGIE GREEN CROISILLES Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215 rue Samuel Morse 34000 Montpellier		
	Agence LILLE Tour de Lille Bd de Turin 59777 Lille		
	Correspondants		
	Mme Camille GLORY	06.33.84.08.03	camille.glory@engie.com
	Mme Sarah PELLERIN	07.64.70.92.76	sarah.pellerin@engie.com
	Mr David Bayeux-Wattel	06.70.59.09.76	david.bayeuxwattel@engie.com
Mairie	Mairie de CROISILLES 62128 Grand place	03.21.07.57.57	
	Correspondants		

	Mr Gérard DUE (Maire)	06.81.90.04.06	gdue@mairie-croisilles.fr
Huissiers : SARL : BERNA-PLICHO- MAZON	Maître Aurore PLICHON Office de Cambrai 19 rue de la Porte Notre Dame.		
Référence Arrêté d'organisation d'enquête	Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais N°2023-76 du 27 février 2023		
Publicité Annonces légales : (cf. Arrêté du Préfet du Nord établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales) Journal 1 : La Voix du Nord Edition 1 : 10 mars 2023 Edition 2 : 31 mars 2023 Journal 2 : Terres et territoires Edition 1 : 10 mars 2023 Edition 2 : 31 mars 2023			
Communes concernées par l'enquête publique			
CUA : Boiry-Becquerelle, Boisieux-Saint Marc, Boyelles, Guémappe, Hénin sur Cojeul, Héninel, Saint-Martin sur Cojeul, Wancourt. CC-Sud Artois : Béhagnies, Beugnâtre, Bullecourt, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles , Ecooust Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine les Croisilles, Frémicourt, Gomiécourt, Hamelincourt, Morchies, Mory, Noreuil, Saint léger, Sapignies, Vaulx-Vraucourt. CC Osarties Marquion : Beugny, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Lagnicourt-Marcel, Quéant, Riencourt-lès- Cagnicourt, Vis en Artois.			
Lieu retenu comme « lieu d'enquête » (Arrêté + Affichages + Registre + Permanences CE)			
Mairie de CROISILLES			
Dates Caractéristiques de la procédure d'enquête			
		Prévision	Réalisation
Diffusion arrêté organisation	Date limite	03.03.2023	01.03.2023
Publicité enquête	Date limite	10.03.2023 et 31.03.2023	
Ouverture au public	Cf arrêté	27.03.2023	
Clôture phase publique	Cf arrêté	28.04.2023	
PV de Synthèse du CE	Date limite	06.05.2023	
Mémoire en Réponse	Date limite	20.05.2023	
Remise rapport et avis CE	Date limite	26.05.2023	
PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR			
Commune	Lieu	Dates	Horaires

Croisilles	Mairie	27.03.2023 (lundi)	9h/12h
Croisilles	Mairie	04.04.2023 (mardi)	14h/17h
Croisilles	Mairie	15.04.2023 (samedi)	9h/12h
Croisilles	Mairie	20.04.2023 (jeudi)	14h/17h
Croisilles	Mairie	28.04.2023 (Vendredi)	14h/17h

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

Actions affirmées en police noire – Actions prévisionnelles en police bleue

Evènements	Dates	Observations
Contact téléphonique TA	01.02.2023	Disponibilité CE
Désignation CE	03.02.2023	Ordonnance TA LILLE E23000010/59
Echanges avec Mr DUE maire de Croisilles pour prévision 1 ^{ère} réunion de procédure	06.02.2023	Prise de contact téléphonique
Echanges avec Mme GLORY «SAS ENGIE GREEN CROISILLES» pour prévision 1 ^{ère} Réunion de procédure	10.02.2023 13.02.2023	Prise de contact Téléphonique
Disponibilité du dossier	13.02.2023	En version numérique envoyée par messagerie au CE par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES
Report de la 1 ^{ère} réunion initialement prévue le 17.02.2023 et de la date d'ouverture d'enquête (initialement prévue le 13.03.2023)	16.02.2023	Echanges Préfecture/ENGIE GREEN/Maire/CE, Report de l'enquête initialement prévue le 13.03.2023 Les dossiers n'étant pas encore disponibles en Préfecture.
Transmission des nouvelles dates de permanence CE à la préfecture	20.02.2023	En relation avec les services de la Préfecture
Disponibilité du dossier en préfecture	21.02.2023	Version papier et électronique.
Réunion 1 en préfecture préparation de l'arrêté et retrait du dossier	24.02.2023	Modalités de l'enquête et dossier fourni à l'issue de la réunion.
Diffusion CR1 réunion Préfecture	28.02.2023	Compte-rendu du commissaire enquêteur aux parties prenantes
Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais	27.02.2023	Transmis au CE par courrier le 01.03.2023
Réunion 2 ENGIE GREEN et Maire de Croisilles	03.03.2023	En mairie de Croisilles, Présentation des parties prenantes-Présentation du dossier par Mme GLORY et Mme PELLERIN-Modalités de l'enquête-Approbation de la procédure.
Approbation de l'arrêté d'organisation ENGIE GREEN – Maire de Croisilles-CE lors de la réunion 2	03.03.2023	Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27.02.2023 suivant propositions des permanences du CE (20.02.2023)
Diffusion de la fiche de renseignement préparatoire à la contribution, Maire de Croisilles-ENGIE GREEN.	04.03.2023	Informations et consignes CE
Diffusion CR 2 réunion du 03.03.2023	06.03.2023	Compte-rendu du commissaire enquêteur aux parties prenantes
Diffusion de la fiche informations utiles V1, ENGIE GREEN et Maire de Croisilles	06.03.2023	Elaboration d'une fiche d'information et de programmation de l'enquête.

1 ^{ère} publication presse	10.03.2023	- La Voix du Nord - Terres et Territoires Transmis pour info par messagerie au CE le 14.03.2023 par les services de la Préfecture
Affichage publicité terminé	15.03.2023	Mairies concernées (34) et parcelles destinées au projet sur la commune de Croisilles.
Contrôle huissier (mandaté par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES) des différents points d'affichage.	08.09.10.14 et 15.03.2023	A l'initiative du MO, 1 ^{er} constat d'affichage réalisé sur les 34 mairies ainsi que sur les parcelles destinées au projet de Croisilles et sur le site internet de la Préfecture. SARL : BERNA-PLICHO-N-MAZON (Huissiers-Cambrai) Constats transmis par messagerie au CE par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES le 23.03.2023
Modalités de fonctionnement de la boîte mails dédiée à l'enquête. Ouverture par la préfecture du Pas-de-Calais le 27.03.2023	24.03.2023	En relation avec Mr LEGRAND http://pas-de-calais.gouv.fr rubrique publications – consultation du Public- enquête publique éolienne - S.A.S ENGIE GREEN CROISILLES – Réagir à cet article
Ouverture du registre (paraphe et cotation du registre d'enquête). Contrôle et paraphe du dossier d'enquête	24.03.2023	En mairie de Croisilles 14h30
Mise à jour précise de la procédure V2 avant d'ouvrir le créneau public	25.03.2023	Diffusion de la V2 des informations utiles à l'enquête
Calendrier Prévisionnel		
<u>Ouverture Enquête au public</u>	27.03.2023 à 9h	Permanences CE suivant planning défini ci-dessous
<u>Permanence 1 mairie de Croisilles</u>	27.03.2023	Lundi 9h/12h - 0 visite, - 0 courrier.
Visite sur site	27.03.2023	Identification des impacts du projet.
2 ^{ème} contrôle huissier (mandaté par la société ENGIE GREEN) des différents points d'affichage.	27.03.2023	A l'initiative du MO, 2 ^{ème} constat d'affichage réalisé sur les 34 mairies ainsi que sur les parcelles destinées au projet de Croisilles et sur le site internet de la Préfecture.
2 ^{ème} publication presse	31.03.2023	- La Voix du Nord -Terres et Traditions Transmis pour info par messagerie au CE le 31.03.2023 par les services de la Préfecture
Compte-rendu CE/MO de la semaine 13	01.04.2023	Samedi - 0 visite en mairie de Croisilles, - 0 observation sur le registre d'enquête, - 0 courrier adressé au CE - 0 observation sur le site de la Préfecture.

Réponses MO attendues semaine 14	07.04.2023	Vendredi, il n'y a pas de réponse attendue semaine 14.
Transmission à la société ENGIE GREEN des questions techniques du CE pour étude	03.04.2023	A la suite de l'étude du dossier par CE
<u>Permanence 2 mairie de Croisilles</u>	04.04.2023	Mardi - 0 visite, - 0 courrier.
Compte-rendu CE/MO de la semaine 14	08.04.2023	Samedi - 0 visite en mairie de Croisilles, - 0 observation sur le registre d'enquête, - 0 courrier adressé au CE - 0 observation sur le site de la Préfecture. - 2 délibérations CC transmises par la Préfecture au CE : - SAPIGNIES (29.03.2023) - GUEMAPPE (31.03.2023)
Réponses MO attendues semaine 15	14.04.2023	Vendredi, il n'y a pas de réponse attendue semaine 15.
<u>Permanence 3 mairie de Croisilles</u>	15.04.2023	Samedi 9h/12h - 4 visiteurs, - 3 observations au registre d'enquête, - 0 courrier adressé au CE, - 0 observation sur le site de la Préfecture, - 1 délibération CC transmise par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES au CE : LAGNICOURT-MARCEL (21.03.2023)
Compte-rendu CE/MO de la semaine 15	15.04.2023	Samedi Réponses du MO aux 3 observations attendues pour le 21.04.2023
Demande CE au MO, contrôler l'affichage sur le site du projet	17.04.2023	Le CE demande à la SAS ENGIE GREEN CROISILLES de procéder au contrôle des panneaux d'affichage sur le site dédié au projet.
Réponses MO attendues semaine 16	21.04.2023	Vendredi 21.04.2023 envoi réponses au CE par le MO.
<u>Permanence 4 mairie de Croisilles</u>	20.04.2023	Jeudi 14h/17h - 0 visiteur, - 1 avis CUA transmis au CE par la Préfecture - 3 participations sur le site de la Préfecture - 0 courrier adressé au CE
Contrôle de l'affichage sur le site du projet par le MO.	21.04.2023	- 1 panneau d'affichage est manquant. - remplacement du panneau d'affichage le même jour par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES. (Voir rapport CE).
Compte-rendu CE/MO de la semaine 16	23.04.2023	Dimanche
Décision CE relative à la prolongation éventuelle d'enquête	24.04.2023	Après bilan de la participation à mi-créneau public, la participation du public ne justifie pas une demande au TA.

Mise à jour précise de la procédure V3.	24.04.2023	Diffusion de la V3 des informations utiles à l'enquête
Réponses du MO aux questions techniques du CE du 24.03.2023	26.04.2023	Le CE prend acte des réponses
Réponses MO attendues semaine 17	28.04.2023	Vendredi
<u>Permanence 5 mairie de Croisilles</u>	28.04.2023	Vendredi 14h/17 fin du créneau public
<u>Fin d'enquête au public</u>	28.04.2023	Clôture registre et boîte mails.
3ème contrôle huissier (mandaté par la société ENGIE GREEN) des différents points d'affichage.	28.04.2023	A l'initiative du MO, 2 ^{ème} constat d'affichage réalisé sur les 34 mairies ainsi que sur les parcelles destinées au projet de Croisilles et sur le site internet de la Préfecture.
Compte-rendu CE/MO de la semaine 17	29.04.2023	Samedi
Réponses MO attendues semaine 18	03.05.2023	Mercredi Le délai de réponses MO est plus court pour remise PV de synthèse par le CE le vendredi 05.05.2023
<u>Réunion MO-CE pour remise du PV de synthèse</u>	05.05.2023	Réunion en mairie de Croisilles, remise du PV de Synthèse au MO et commentaires du CE
<u>Réception et analyse du mémoire en réponse du MO au CE</u>	18.05.2023	Envoi du MO au CE par messagerie
<u>Dépôt du registre d'enquête à la Préfecture du Pas-de-Calais</u>	26.05.2023	Remise des documents d'enquête
<u>Remise du rapport et des conclusions aux autorités compétentes et MO</u>	28.05.2023	Envoi par messagerie au MO- TA- Préfecture

ANNEXE 1.10 : Avis SDISPD du 22.03.2022



Pôle
Prévention Prévision
Opérations
Groupement
Prévision des Risques

Saint-Laurent-Blangy, le 22 mars 2022

Le Chef de Groupement

à

Affaire suivie par : Cdt D. LENGAGNE
Ltn O. WOLSKI
☎ 03.21.21.88.61
☎ 03.21.21.81.23
✉ secretariat3po@sdis62.fr
Références : OW / NB / D22-0464

Service urbanisme
 DREAL

Objet : Prévention Industrielle.

Réf. : transmission de Demande de Permis de Construire

transmission de Activités, Installations, Ouvrages ou Travaux en date du 19 mars 2022 arrivée dans nos services le 19 mars 2022.

COMMUNE : le site de la société sera localisé sur la commune de CROISILLES,

Avis sur permis de construire PC.

Avis sur Activités, Installations, Ouvrages ou Travaux pour la DREAL, n°.0100001244

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par Monsieur Sébastien BAUSSARON représentant la société ENGIE GREEN CROISILLES.

I – DESCRIPTION

- Le présent dossier a pour objectif de présenter une demande d'Autorisation Environnementale sur les communes de CROISILLES et les communes limitrophes de HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL, BULLECOURT, ECOUST SAINT MEIN, HENINEL, FONTAINE LES CROISILLES, dans le département du Pas de Calais pour un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980. Constitué de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison, ce parc sera construit et exploité par la société ENGIE GREEN CROISILLES.

Page 1

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Direction
Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 21 80 00 – Fax : 03 21 21 80 62 – www.sdis62.fr

II – CLASSEMENT

Au titre des ICPE, ce projet est soumis aux rubriques et arrêtés-types suivants :

- Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail.
- Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1.Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ; 2.Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m.	A

III – AVIS :

3.1 Accessibilité aux secours :

- Aménager des accès judicieusement répartis permettant aux sapeurs-pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations.

Ces accès devront être entretenus de manière pérenne.

3.2 Localisation :

- Fournir au SDIS 62 les coordonnées géographiques d'implantation des installations.
- Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le SDIS 62 les PSP (Points de Secours Publics).

3.3. Identification :

- Mettre en place avec le SDIS 62 une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation.
- Un numéro d'identification unique, propre à chaque installation sera communiqué au SDIS 62 et affiché clairement sur le mât, ainsi que les panneaux d'accès.

Page 2

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Direction
Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 21 80 00 – Fax : 03 21 21 80 62 – www.sdis62.fr

3.4. Alerte :

- L'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace, avec un numéro d'appel unique « 18 ».

3.5. Risques :

- Afficher de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs les consignes de sécurité et les risques associés.
- Afficher de manière visible à l'entrée des installations les consignes de sécurité et les risques associés.
- L'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics.
- La norme UTEC (NF) 18510 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique.

3.6. Stop chute :

- Mettre à disposition du SDIS 62, à l'entrée de l'installation, 2 stops chutes compatibles avec les EPI des sapeurs-pompiers.
- Ces équipements devront être maintenus en état afin de garantir la sécurité des intervenants.

3.7. Secours :

- Le SDIS 62 pourra répertorier les parcs éoliens dans sa base de données des ETARE.
- Le SDIS 62 a développé une fiche opérationnelle départementale permettant aux unités opérationnelles de connaître ce type d'installation particulière.
- L'exploitant pourra constituer un Plan d'Intervention Interne reprenant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la communication et la mise à jour permanente, notamment au SDIS 62.

3.8. Exercices :

- Des exercices pourront être réalisés avec les SDIS.
- Des visites des installations pourront être organisées dans le cadre de la connaissance de secteur par les centres de secours compétents.

3.9. Capacité Opérationnelle :

- Le SDIS 62 est dans l'incapacité opérationnelle de pouvoir traiter un sinistre conséquent sur ces installations.
- La mission incendie s'attachera à la protection des personnes, biens et environnement à proximité.

Page 3

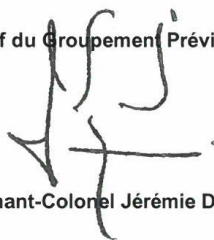
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Direction
Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 21 80 00 – Fax : 03 21 21 80 62 – www.sdis62.fr

- Le SDIS 62 pourra avoir recours à l'unité spécialisée GRIMP en cas de sauvetage d'une victime en hauteur dans l'installation

Avis :

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,



Lieutenant-Colonel Jérémie DEGRANDE

Copie à :

- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S. BAPAUME

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Direction
Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 21 80 00 – Fax : 03 21 21 80 62 – www.sdis62.fr

Page 4

ANNEXE 1.11 : Avis DRAC du 24.03.2022



Direction régionale des affaires culturelles

Arras, le 24 mars 2022

Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

L'Architecte des Bâtiments de France

Affaire suivie par :
Valérie Defives

à

DREAL

Tel. : 03.21.50.42.70
Courriel : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr
SP/ml

Objet : Projet d'Avis Parc éolien De Croisilles : 4 éoliennes de 150 m avec pales.
Réf. : IIIIE1-Croisilles-ParcEolien-Avis-0322

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Contexte:

Le projet s'implante sur la commune de Croisilles le long de l'autoroute A1, au sein d'un paysage ouvert de champs agricoles favorable aux vues lointaines et que renforce l'absence d'espaces boisés ou autre masque de visibilité. Il est composé de 4 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pales. Le projet s'insère dans un contexte éolien déjà dense et diffus qui s'étend vers le sud. Il jouxtera 3 parcs existants : Les parcs éoliens de Vents d'Artois et du Chemin de Mory déjà construits et le parc accordé de Martellote.

Aire d'étude immédiate et Aire d'étude rapprochée (rayon de 9,5km) :

Aucun monument historique n'est contenu dans cette zone. Toutefois, il convient de souligner la présence de cimetière et mémoriaux de la première guerre mondiale à proximité du futur parc qui seront fortement impactés. Or, il conviendrait de préserver les perspectives et la quiétude de ces lieux de sépultures. A souligner également la densification des parcs existants encerclant la commune de Croisilles.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : C.S. 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Accueil 2, rue Albert 1^{er} de Belgique – 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 14h à 16h

Aire d'étude éloignée ((18,4km) :

Dans cette aire, plusieurs monuments historiques et UNESCO présentent une sensibilité légère par rapport à la nouvelle implantation envisagée :

- **L'église Saint-Maurice de Ficheux** est un monument historique récemment inscrit de style Art déco (1929). La visibilité sera faible à 10,7 km.
- A 11,3 km, le Cromlech **Les Menhir des Bonnettes** de Sailly-en-Ostrevent, se dresse sur un promontoire ouvert qui domine la vallée de la Sensée cernée de ses bois. Les pales seront visibles au-dessus de la canopée au milieu d'autres éoliennes déjà présentes comme le montre le photomontage N°17 de l'étude d'impact.
- **L'église Notre-Dame de Rocquigny**, à 13,3 km surplombe le paysage avec son clocher de style Art-Déco en béton. Des covisibilités depuis les grands axes existeront depuis la D20 et la D917 comme stipulé dans l'étude p. 72.
- Le site pittoresque de **Vaudry-Fontaine** à Saint-laurent-Blangy sera préservé par son cadre végétale dense et étendu (12,9km).
- **La ville d'ARRAS** est à 13km au nord du projet. Le beffroi de la ville, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO offre un panorama lointain depuis son sommet. Les éoliennes seront perceptibles à l'horizon. En sortie de ville comme illustré par la simulation N°23, les éoliennes s'afficheront au milieu d'autres mâts.
- **Le Château de Grosville** à Rivière, monument historique classé, est implanté à 14,3km des futures éoliennes. Celle-ci ne seront pas dans l'axe du château.
- Depuis la **Nécropole Nationale de Notre-dame de Lorette**, les éoliennes seront visibles au loin au sein de nombreux autres mâts existant.
- Les ruines classées de l'ancienne **église Abbatiale** culminent au sommet du Mont Saint Eloi, à une altitude de 135 mètres. Le sommet offre un belvédère d'où les éoliennes, implantées à 22,5km, resteront visibles au lointain.
- Au nord, **le bassin minier**, inscrit au patrimoine mondiale de l'UNESCO, se positionne à une moyenne de 28 km du projet. Les éoliennes seront discrètes. Depuis les terrils jumeaux, elles seront perceptibles au niveau des belvédères aménagés à leurs sommets mais au sein d'une densité de parcs existant comme le démontre le photomontage N°1.

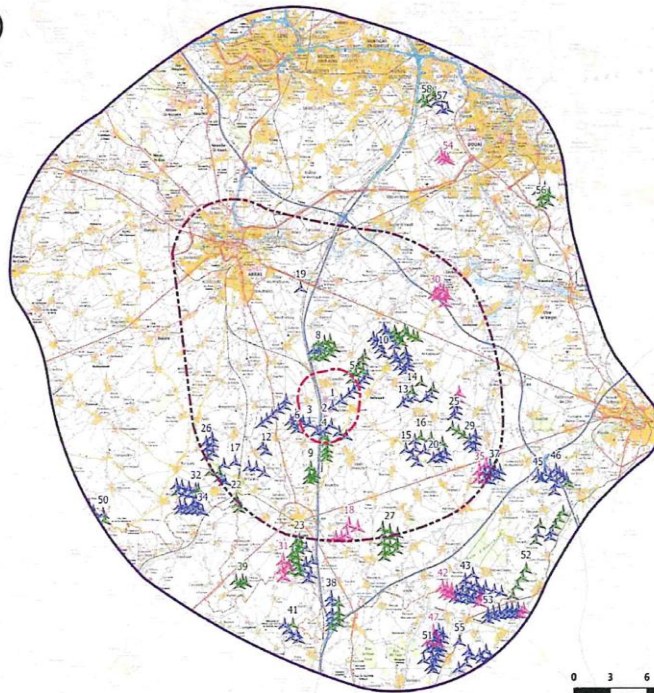
Le parc éolien s'insère au centre d'une densité de parcs construits. La prégnance de certain parcs existant est plus importante que celle du Parc envisagé de Croisilles. En conséquence et en application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais émet pour ces raisons un avis favorable.

Le Chef de l'U.D.A.P. du Pas-de-Calais,
Architecte des Bâtiments de France



Stéphane PILON

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : C.S. 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Accueil 2, rue Albert 1^{er} de Belgique – 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 14h à 16h



Contexte éolien

ATER Environnement
Aménagement du territoire - Énergies renouvelables

Janvier 2021

Sources : IGN 100%, DREAL Hauts de France.
Copie et reproduction interdites

Légende

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

Contexte éolien

- Parc construit
- Parc autorisé
- Parc en instruction

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : C.S. 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Accueil 2, rue Albert 1^{er} de Belgique – 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 14h à 16h



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement / DDT
Affaire suivie par : Christelle Vantoureaux
03 21 22 91 15 / 06 49 89 30 71
christelle.vantoureaux@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 07 AVR. 2022

Le Directeur départemental

À

Monsieur le Chef de l'unité
départementale de l'Artois
DREAL Hauts-de-France

Objet : Avis sur le dossier d'autorisation environnementale unique pour le parc éolien de Croisilles
déposé par la société Engie green sur la commune de Croisilles.

Vous avez sollicité mon avis dans le cadre de l'enquête administrative suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien de Croisilles. Ce dossier concerne un projet d'implantation de quatre éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Croisilles. Ce projet concerne les départements du Pas-de-Calais, du Nord ainsi que la Somme.

Le projet semble compatible avec les règles d'urbanisme sous réserve de respecter l'ensemble des mesures et interdictions correspondantes édictées dans l'OAAP thématique dédiée pour l'éolien.

L'étude des variantes devra indiquer les hauteurs en bout de pale des éoliennes.

Le projet est localisé dans le secteur des Plateaux Artésiens et Cambésiens du Pas-de-Calais dans un secteur qui se densifie fortement, la densification étant très ardue du fait du manque d'organisation de l'existant. Dans cette situation de saturation grandissante, il convient de privilégier les projets de densification qui n'aggravent pas l'augmentation d'occupation des champs visuels.

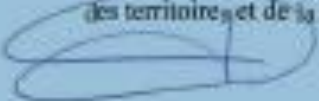
Or, le projet propose d'instaurer une barrière visuelle très longue qui ne permettrait plus de lire différents parcs et ajouterait de la confusion dans la lecture du paysage. De plus, de ce point de vue, l'ensemble du projet est très impactant mais l'éolienne E2 le sera particulièrement puisqu'elle vient se positionner en arrière plan du parc des vents de l'Artois ne permettant plus de lire ce dernier comme une ligne.

100 avenue Winston Churchill
CS 10 007 - 82 032 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 22 99 09

Le terrain montre également que le projet risque d'impacter fortement le cimetière militaire britannique HAC Cemetery, situé le long de la RD 956 au sud d'Écoust : elles se situent en effet dans la perspective d'entrée et de composition du cimetière.

L'étude mérite d'être complétée sur certains points repris dans l'analyse détaillée ci-jointe.

Au vu de ces éléments, j'émet un avis défavorable à ce projet.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,


Edouard GAYET

ANALYSE DÉTAILLÉE

Implantation de 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Croisilles.

1/ URBANISME

La commune de CROISILLES fait partie du territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région d'ARRAS, approuvé le 26 juin 2019.

Le SCoT, au travers de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), a pour objectif de *développer le mix énergétique et souhaite promouvoir une politique énergétique ambitieuse pour une transition énergétique et écologique diffuse, favorable au développement d'un territoire mobilisé pour la croissance verte.*

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du SCoT.

La commune de CROISILLES est régie par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud-Artois, approuvé le 03 mars 2020.

Le périmètre d'implantation des éoliennes et des postes de livraison se situe en zone A, zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, pastorales ou forestières. Y sont admis les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ... dès lors qu'elles sont en faveur de la production d'énergie renouvelable.

Le périmètre est repéré dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Eolien comme faisant partie des secteurs favorables au développement de l'éolien. L'OAP précise chacune des distances minimales et règles d'interdiction d'implantation selon plusieurs contraintes cumulatives sont précisées (habitation, radar militaire de Doullens, réseau routier et ferroviaire, patrimoine bâti et naturel, autres servitudes et contraintes)

Sous réserve que l'implantation effective respecte l'intégralité des conditions d'implantation fixées dans l'OAP thématique « éolien », le projet apparaît conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et Informations et Obligations Diverses (IOD)

ATB : Axe Terrestre Bruyant

A1 (niveau 1 – largeur 300m) Arrêté Préfectoral du 23 août 1999

TM : Tranchée Militaire / sapes (source BRGM)

ZZAUTR : Autre informations

La commune est concernée par le risque lié aux anciennes munitions de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

2/ POLICE DE L'EAU

Les effets des nouvelles implantations sur la nappe de la craie (profondeur des installations dans la nappe), sur les forages agricoles, piézomètres de surveillance et puits alentours doivent être étudiés par l'étude d'impact.

En outre, celle-ci ne doit pas se contenter d'analyser l'impact de la phase de fonctionnement mais aussi celui de la phase chantier. Il y a donc nécessité de regarder les impacts générés par l'élargissement des chemins ruraux et/ou la création de nouveaux chemins, la création des bases de dépôts pour les chantiers et leur sécurisation compte tenu des potentielles pollutions ponctuelles possibles sur la nappe libre de la craie.

Le pétitionnaire doit donc en faire l'analyse et prévoir les modes opératoires afin d'éviter tout risque de pollution. Une attention particulière sera portée à la situation des chantiers au regard des aires de protection des captages.

3 PAYSAGE ET PATRIMOINE HISTORIQUE

Le projet s'implante au sein des paysages des Grands Plateaux artésiens et Cambrésiens du Pas-de-Calais. Le site est localisé plus précisément sur l'entité paysagère du même nom. Le projet impactera les départements du Pas-de-Calais et de la Somme sur une partie de l'aire d'étude éloignée. La zone d'implantation est située sur des grands plateaux agricoles entrecoupés par quelques vallées favorisant les vues lointaines.

Ces grands plateaux sont à une altitude d'environ 100 mètres mais avec peu de variation de relief malgré la présence de vallées.

Le projet est localisé dans le secteur des Plateaux artésiens et cambrésiens du Schéma Régional Éolien, au sein d'une zone favorable au développement éolien. Il se situe au sein d'un pôle de densification. Le SRE indique que « les bouquets pourront être densifiés au cas par cas, cependant l'exercice est rendu très ardu du fait du manque d'organisation de l'existant ».

Les différents enjeux identifiés sont :

- l'insertion du parc dans le grand paysage et la cohérence avec l'existant ;
- la protection du patrimoine paysager et historique et Unesco ;
- les perceptions depuis les axes de circulation, de randonnée et les lieux habités.

a) Qualité du dossier

Le dossier présente quelques manques qui nuisent à sa lisibilité et à la perception de son impact réel : le pôle de densification n'est pas indiqué dans la partie où le SRE est étudié (page 33 de l'étude paysagère).

La hauteur en bout de pôle et le gabarit des éoliennes devrait être indiqué dans l'étude des variantes.

Sur les cartes de repérage des photomontages, page 204 et 170, on ne repère que 3 éoliennes du projet sur 4.

b) Etude des variantes

L'analyse des variantes ne modifie pas le nombre d'éolienne ni la hauteur. Seule la position est modifiée de peu pour cette implantation coude.

Le projet retenu (variante 3) présente 4 éoliennes de 150 mètres (page 43) en bout de pôle. Les bénéfices de cette implantation sont sans doute présents mais peu perceptibles étant donnée la faible variation des variantes.

c) Contexte éolien et grand paysage

Contexte éolien :

Le projet se situe dans un contexte éolien qui se densifie fortement. Il y a un fort enjeu d'inter-visibilité.

L'aire d'étude immédiate recense cinq parcs éoliens : trois parcs construits tels le parc éolien des vents de l'Artois (150 mètres en bout de pâle), le parc éolien du chemin de Mory (180 mètres), le parc éolien de Saint-Léger (125 mètres) ainsi que deux parcs autorisés tels le parc éolien de la Martelotte (150 mètres), le parc éolien de la voie des prêtres 2 (150 mètres).

Dans l'aire d'étude rapprochée, on compte une douzaine de parcs construits, une dizaine de parcs autorisés et quatre parcs en instruction. Au sud de l'aire d'étude éloignée, on peut aussi dénombrer de nombreux parcs. D'après l'étude, cela correspond à 205 éoliennes en fonctionnement, 104 accordées et 35 en instruction.

Les parcs des vents de l'Artois, des sources de la Sensée, de Saint-Léger, le chemin de Mory, le parc accordé de la Martelotte sont associés visuellement au projet.

Grand paysage :

La continuité visuelle avec les autres parcs qu'apporterait ce projet nuirait à la qualité de lecture des parcs et apporterait de la confusion dans le grand paysage.

d) Patrimoine

Aire d'étude immédiate et Aire d'étude rapprochée (rayon de 9,5km) :

Aucun monument historique n'est contenu dans cette zone. Toutefois, il convient de souligner la présence de cimetières et mémoriaux de la première guerre mondiale à proximité du futur parc qui seront fortement impactés. Or, il conviendrait de préserver les perspectives et la quiétude de ces lieux de sépultures. A souligner également la densification des parcs existant encerclant la commune de Croisilles.

Il manque un photomontage depuis le cimetière britannique HAC Honourable Artillery Company qui sera probablement fortement impacté.

De même, un photomontage aurait été souhaité depuis le cimetière militaire Railway à Croisilles.

Sur le photomontage 42, le projet a un impact faible à modéré depuis le Monument australien de Bullecourt (3km).

Les cimetières militaires implantés le long des axes de communication tels celui de Vaux-Vraucourt seront modérément à faiblement impactés. Le photomontage 21 illustre les impacts cumulés avec les autres projets.

Aire d'étude éloignée (18,4km) :

Dans cette aire, plusieurs monuments historiques et UNESCO présentent une sensibilité légère par rapport à la nouvelle implantation envisagée :

- l'église Saint-Maurice de Ficheux est un monument historique récemment inscrit de style Art déco (1929). La visibilité sera faible à 10,7 km ;
- à 11,3 km, le Cromlech Les Menhir des Bonnettes de Sully-en-Ostrevent, se dresse sur un promontoire ouvert qui domine la vallée de la Sensée cernée de ses bois. Les pales seront visibles au-dessus de la canopée au milieu d'autres éoliennes déjà présentes comme le montre le photomontage N°17 de l'étude d'impact ;
- l'église Notre-Dame de Rocquigny, à 13,3 km surplombe le paysage avec son clocher de style Art-Déco en béton. Des covisibilités depuis les grands axes existeront depuis la D20 et la D917 comme stipulé dans l'étude p. 72 ;
- le site pittoresque de Vaudry-Fontaine à Saint-laurent-Blangy sera préservé par son cadre végétale dense et étendu (12,9km) ;
- la ville d'ARRAS est à 13km au nord du projet. Le beffroi de la ville, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO offre un panorama lointain depuis son sommet. Les éoliennes seront

perceptibles à l'horizon. En sortie de ville comme illustré par le photomontage 23, les éoliennes s'afficheront au milieu d'autres mâts ;

- le Château de Groville à Rivière, monument historique classé, est implanté à 14,3km des futures éoliennes. Celle-ci ne seront pas dans l'axe du château ;
- depuis la Nécropole Nationale de Notre-dame de Lorette, les éoliennes seront visibles au loin au sein de nombreux autres mâts existant ;
- les ruines classées de l'ancienne église Abbatiale culminent au sommet du Mont Saint Eloi, à une altitude de 135mètres. Le sommet offre un belvédère d'où les éoliennes, implantées à 22,5km, resteront visibles au lointain ;
- au nord, le Bassin Minier, inscrit au patrimoine mondiale de l'UNESCO, se positionne à une moyenne de 28 km du projet. Les éoliennes seront discrètes. Depuis les terrils jumeaux, elles seront perceptibles au niveau des belvédères aménagés à leurs sommets mais au sein d'une densité de parcs existant comme le démontre le photomontage 1.

e) Le cadre de vie

Le projet aura un impact très fort depuis l'A1 et le cadre de vie immédiat, l'insertion d'éoliennes entre les parcs du Vent de l'Artois et le chemin de Mory venant fermer une espace de respiration résiduel et créer une barrière visuelle très longue.

Aire d'étude rapprochée :

Le photomontage 19 montre un impact modéré depuis la D930 en sortie de Boursies. De même, pour le photomontage 27 depuis la sortie ouest de Bullecourt, qui montre les continuités qui s'établissent. Depuis l'entrée ouest et la sortie de bourg sur la D21E1 de Saint-Léger, les impacts sont forts en termes de continuité apportée par le projet, l'espace de respiration est quasiment inexistant.

Aire d'étude immédiate :

Projet visible depuis centre bourg de Croisilles. Le photomontage 32 démontre un impact fort depuis la D5 sur le lotissement ainsi que le 34 depuis le parvis de l'église

Le photomontage 28 depuis Ecoust-Saint-Mein montre un impact modéré.

Le dossier mériterait d'être complété de photomontages depuis Mory, depuis le centre de St-Léger, depuis le château de St-Léger et depuis le nord de Vaulx-Vraucourt.

Saturation/encercllement :

Page 44, on constate que le projet s'insère au sein d'angles déjà occupés par le motif éolien sans participer à l'étalement du motif même si l'insertion d'éoliennes entre les parcs du Vent de l'Artois et le chemin de Mory constitue une barrière visuelle longue entre les bourgs de Croisilles et d'Ecoust-Saint-Main. Toutes les communes proches du projet ont déjà des angles d'occupation importants et des plus grands angles de respiration très faibles (inférieur à 120°, voire 90°) et ce nouveau projet ne change pas (sur les 10 communes analysées) l'espace de respiration. Seul la densité d'éoliennes augmente un peu.

L'analyse de la saturation a été faite sur 10 communes mais pas sur certaines communes les plus proches comme Saint-léger (1 km) ou Mory (3 km). Il y aurait donc lieu d'avoir une analyse au minimum sur ces 2 communes.

Il manque également des photomontages à 360° depuis les centres-bourgs et les principales sorties de bourgs proches du projet pour se rendre compte de la saturation visuelle réelle.